



**Prospectus d'Emission et d'Admission
de titres subordonnés remboursables Crédit Agricole S.A.
A TAUX FIXE ET INTERÊTS TRIMESTRIELS
2,70 % avril 2015 / avril 2025
d'un objectif de montant nominal minimum de 450 000 000 euros
susceptible d'être porté à un objectif de montant maximum de 550 000 000 euros
Code valeur FR0012620367
les « Obligations Subordonnées »**

Les obligations subordonnées remboursables se distinguent des obligations « standard » par leur rang de créance contractuellement défini par la clause de subordination.

Le taux de rendement actuariel de cette émission est égal à 2,73 %. Il ressort avec un écart de taux de 2,31 % par rapport aux taux des emprunts d'Etat français de durée équivalente (0,42 %)^(), constatés au moment de la fixation des conditions d'émission.*

Durée d'investissement conseillée : 10 ans. Toute revente des obligations avant l'échéance peut entraîner un gain ou une perte en capital.

Avant toute décision d'investissement, les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement toute l'information incluse dans le présent Prospectus et en particulier, les facteurs de risques énumérés et ce en fonction de leur situation financière particulière et de leurs objectifs d'investissement.

Le prix de revente est notamment fonction de l'évolution des marchés, du risque de signature de l'Emetteur et de l'existence d'un marché secondaire tels que décrits dans les facteurs de risques mentionnés dans le présent Prospectus.

Les demandes de souscriptions seront reçues du 26 mars 2015 au 9 avril 2015.

PROSPECTUS

(établi en application des articles 211-1 à 216-1 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers)

Ce prospectus (le « **Prospectus** ») est composé :

- du document de référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 20 mars 2015 sous le numéro D.15-0180,
- du résumé du Prospectus ;
- et de la présente note d'opération.



Visa de l'Autorité des Marchés Financiers

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 15-103 en date du 23 mars 2015 sur le présent Prospectus. Ce Prospectus a été établi par l'Emetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Des exemplaires de ce Prospectus sont disponibles, sans frais, aux heures habituelles de bureau, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés) auprès de :
Crédit Agricole S.A. - Service des Publications, 12 Place des Etats Unis – 92127 Montrouge Cedex.

Il est disponible sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org

ou sur le site Internet de l'Emetteur. : www.credit-agricole.com

Responsable de l'information : Monsieur Bernard DELPIT, Directeur Finances Groupe

(*) taux constaté aux environs de 11h30 heures en date du 23 mars 2015

SOMMAIRE

	<i>Facteurs de risques</i>	<i>page</i>	2
	<i>Résumé du Prospectus</i>	<i>page</i>	14
CHAPITRE I	Responsable du Prospectus et responsables du contrôle des comptes	page	26
CHAPITRE II	Renseignements concernant l'émission	page	28
CHAPITRE III	Renseignements de caractère général concernant l'Emetteur et son capital	page	41
CHAPITRE IV	Renseignements concernant l'activité de l'Emetteur	page	41
CHAPITRE V	Patrimoine, situation financière et résultats	page	41
CHAPITRE VI	Gouvernance d'entreprise	page	41
CHAPITRE VII	Renseignements concernant l'évolution récente et les perspectives d'avenir	page	41
	Mentions légales, coupon-réponse		

FACTEURS DE RISQUES

Crédit Agricole S.A. (« l'Emetteur ») considère que les risques ci-dessous sont susceptibles d'affecter sa capacité à remplir ses obligations au titre des obligations subordonnées objet de ce Prospectus (les « Obligations Subordonnées »). La plupart de ces facteurs sont liés à des événements qui peuvent ou non se produire et l'Emetteur n'est pas en mesure d'exprimer un avis sur la probabilité de survenance de ces événements.

Les facteurs qui sont importants dans le but de déterminer les risques de marché associés aux Obligations Subordonnées, sont décrits ci-dessous.

L'Emetteur considère que les risques décrits ci-dessous constituent les risques principaux inhérents à l'investissement dans les Obligations Subordonnées, mais l'incapacité de l'Emetteur à payer tout montant au titre de, ou en relation avec, les Obligations Subordonnées peut survenir pour des raisons autres que celles décrites ci-dessous.

L'Emetteur ne déclare pas que les éléments donnés ci-dessous relatifs aux risques liés à la détention des Obligations Subordonnées sont exhaustifs. Avant toute décision d'investissement, les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement toute l'information incluse dans ce Prospectus et en particulier, en prenant leur décision d'investissement, les facteurs de risques liés aux Obligations Subordonnées énumérés ci-après, et ce en fonction de leur situation financière particulière et de leurs objectifs d'investissement.

Les investisseurs potentiels doivent également lire les autres informations détaillées dans le présent Prospectus et prendre en considération les informations contenues dans le chapitre 5 intitulé « *Facteurs de risque et pilier 3* » (p. 197 à 289) et les notes annexes aux états financiers consolidés annuels du Groupe Crédit Agricole S.A. (p. 306 à 436) du document de référence 2014.

A – FACTEURS DE RISQUES LIES A L'ACTIVITE DE L'EMETTEUR

La dégradation des conditions de marché et de l'environnement économique pourrait avoir un impact négatif sur les résultats et la situation financière de l'Emetteur

Alors que la reprise se confirme aux Etats-Unis, la croissance peine à redémarrer en zone Euro. Cela se traduit par une divergence croissante des orientations de politique monétaire selon les pays. Un début de normalisation (remontée des taux directeurs) aux Etats-Unis est attendu au 3^{ème} trimestre 2015 : contraste saisissant avec la politique ultra accommodante de la Banque Centrale Européenne, qui a (enfin) opté pour un véritable « *Quantitative Easing* ».

Le décalage des rythmes de croissance entre les Etats-Unis et une zone Euro, toujours à la traîne, justifie des évolutions divergentes des taux d'intérêt à long terme. Ces derniers devraient remonter (lentement a priori) aux Etats-Unis et rester durablement à un niveau historiquement très bas en zone Euro (Bund et OAT). Les primes de risque offertes par les pays périphériques de la zone Euro se sont contractées. Enfin, en raison, notamment, d'un différentiel de rendements attractif, le dollar s'est nettement apprécié vis-à-vis de l'euro.

Dans un environnement de taux d'intérêt sans risques très faible, les investisseurs qui adhèrent à un scénario de reprise sans heurts aux Etats-Unis sont à la recherche de rémunérations plus élevées. Cela profite aux actions et aux marchés du crédit (obligations émises par les entreprises). L'attrait pour ces classes d'actifs n'est pas sans danger. Ces marchés sont exposés à un risque de correction en cas de déception sur la croissance ou de remontée trop violente des taux d'intérêt aux Etats-Unis.

La persistance ou la dégradation de ces conditions économiques et de marché défavorables pourrait aggraver leur impact sur les institutions financières en général et sur l'Emetteur en particulier. Une telle dégradation a résulté, et pourrait à l'avenir résulter notamment d'une détérioration des conditions sur les marchés de la dette, des récessions régionales ou globales, de fluctuations du prix des matières premières (pétrole en particulier) ou de la hausse ou de la baisse des taux d'intérêts, de l'inflation ou de la déflation, ou encore d'événements géopolitiques (catastrophe naturelle, acte terroriste ou conflit armé). Notamment les perturbations significatives et exceptionnelles qu'ont connues encore très récemment les marchés financiers, en particulier les marchés primaire et secondaire de la dette, y compris de la dette d'Etats souverains, ont eu, et pourraient avoir, si elles se manifestaient à nouveau à l'avenir une incidence défavorable sur le refinancement des activités de l'Emetteur, et ainsi sur ses résultats et sa situation financière. L'Emetteur a notamment enregistré d'importantes dépréciations ainsi qu'une hausse du coût du risque, dans la plupart des pays européens au sein desquels il exerce ses activités et ayant été affectés par la crise, en ce compris la Grèce, l'Italie, le Portugal, mais également certains pays d'Europe Centrale et d'Europe de l'Est, tels que l'Ukraine ou la Russie.

Des mesures législatives et réglementaires prises en réponse à la crise financière mondiale pourraient affecter sensiblement l'Emetteur ainsi que l'environnement financier et économique dans lequel il opère

En réponse à la crise financière, des législateurs, gouvernements, régulateurs, organismes consultatifs, comités divers, aux niveaux national, européen ou international, ont adopté ou étudient l'adoption d'un certain nombre de mesures, certaines devant être permanentes, qui modifient l'environnement financier global. Si l'objectif de ces mesures est la prévention de crises financières récurrentes, elles pourraient également modifier profondément l'environnement dans lequel l'Emetteur et les autres institutions bancaires et financières évoluent. La mise en place et le respect de ces mesures pourraient entraîner une augmentation des coûts de l'Emetteur, un accroissement des exigences en matière de fonds propres et de liquidité, et une diminution de sa capacité à s'engager dans certains types d'activités. En outre, l'impact de ces mesures (en particulier celles qui sont à l'étude) sur la situation des marchés financiers en général et de l'Emetteur en particulier est difficile à apprécier.

Parmi les nouvelles mesures qui ont été ou pourraient être adoptées figurent : le durcissement des exigences prudentielles de solvabilité et de liquidité (particulièrement pour les groupes bancaires de taille significative comme le Groupe Crédit Agricole), la taxation des transactions financières, la limitation et l'imposition des rémunérations de certains salariés au-delà de certains niveaux, des restrictions ou interdictions visant l'exercice par les banques commerciales de certaines activités (en particulier les opérations pour compte propre), de nouvelles exigences relatives à la séparation de certaines activités, l'encadrement réglementaire de certains types de produits financiers tels que des produits dérivés, l'annulation ou la conversion obligatoire en capital des titres de créance, le renforcement des régimes de résolution, la modification des système de mesure du risque, le renforcement des pouvoirs des autorités réglementaires et la création de nouvelles autorités en ce compris le transfert de certaines fonctions de supervision à la Banque Centrale Européenne (« BCE ») devenu effectif depuis le 4 novembre 2014. Parmi les nouvelles mesures susceptibles d'être adoptées, certaines sont au stade de proposition ou sont en cours de discussion.

Dispositifs français et européens de résolution bancaire

Dispositif français de résolution bancaire

L'autorité de résolution française

La loi de séparation et de régulation des activités bancaires du 26 juillet 2013, complétée par l'ordonnance du 20 février 2014 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière (ensemble, la « **Nouvelle Loi Bancaire** ») confie à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Régulation (« **ACPR** ») la mise en œuvre de mesures de prévention et de résolution des crises bancaires, et lui confère notamment dans ce cadre de larges prérogatives concernant tout établissement de crédit défaillant pouvant être soumis à une procédure de résolution.

A compter du 1^{er} janvier 2016, un conseil de résolution unique (« **CRU** ») mis en place par le Règlement (UE) 806/2014 adopté par le Parlement Européen et le Conseil de l'Union Européenne le 15 juillet 2014 établissant des règles uniformes et une procédure uniforme pour le rétablissement des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un fonds de résolution bancaire unique, sera chargé de la planification de la résolution et de la préparation des décisions en la matière pour les établissements de crédit transfrontaliers et les groupes bancaires, ainsi que les établissements de crédit et groupes bancaires directement supervisés par la BCE, comme le Groupe Crédit Agricole. En France, l'ACPR restera responsable pour la mise en œuvre du plan préventif de résolution conformément à la résolution du CRU.

Les mesures de résolution

Les établissements de crédit défaillants pouvant être soumis à une procédure de résolution, sont ceux qui, maintenant ou dans un futur proche (i) ne respectent plus les exigences de capital réglementaire, (ii) ne sont pas en mesure d'effectuer des paiements qui sont, ou seront de manière imminente, dus, ou (iii) nécessitent un soutien financier public extraordinaire.

L'ACPR peut notamment imposer l'annulation des titres de capital, puis l'annulation ou la conversion en capital de titres subordonnés (tels que les Obligations Subordonnées), à l'exclusion des titres de dettes non-subordonnés, en fonction de leur rang de subordination. L'ACPR peut également imposer (i) le transfert de tout ou partie des actifs et branches d'activités de l'établissement concerné, y compris à un établissement-relais, (ii) l'émission de titres de capital ou d'instruments de fonds propres, (iii) la suspension temporaire des paiements aux créanciers et (iv) la révocation de dirigeants ou la nomination d'un administrateur provisoire. Les taux de conversion et les prix de cession ou de transfert sont déterminés par l'ACPR sur la base d'une évaluation juste et réaliste.

L'ACPR doit utiliser ses prérogatives de manière proportionnée pour atteindre les objectifs suivants : (i) préserver la stabilité financière, (ii) assurer la continuité des activités, des services et des opérations des établissements dont la défaillance aurait de graves conséquences pour l'économie française, (iii) protéger les déposants et (iv) éviter ou limiter au maximum le recours au soutien financier public.

De plus, les établissements de crédit ou les groupes bancaires dont le bilan dépasse un certain seuil fixé par décret ont l'obligation d'établir un plan préventif de rétablissement et de résolution. Chaque établissement de crédit ou groupe bancaire concerné doit

préparer un plan préventif de rétablissement qui sera revu par l'ACPR. L'ACPR doit en retour établir un plan préventif de résolution pour l'établissement de crédit ou le groupe bancaire concerné.

Les plans préventifs de résolution doivent définir les mesures prévues en cas de détérioration significative de la situation financière de l'établissement de crédit. Ces plans doivent être mis à jour annuellement (ou immédiatement à la suite d'un changement significatif de l'organisation de l'établissement de crédit ou de ses activités). L'ACPR doit évaluer le plan préventif de rétablissement pour déterminer si ses pouvoirs de résolution pourraient en pratique être efficaces et, en tant que nécessaire, peut imposer des changements dans l'organisation de l'établissement de crédit. Plus généralement, l'ACPR commente le projet de plan préventif de rétablissement et peut exiger des modifications.

Les plans préventifs de résolutions doivent déterminer, par anticipation de tout défaut, comment les différents pouvoirs de résolution décrits ci-dessus seront mis en œuvre pour chaque établissement de crédit, en fonction des circonstances.

Dispositif européen de résolution bancaire

La directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (la « **Directive Résolution Bancaire** » ou « **DRB** »), vise à doter les autorités de résolution d'instruments et de pouvoirs communs et efficaces pour prévenir les crises bancaires, préserver la stabilité financière et réduire au minimum l'exposition des contribuables aux pertes induites par la défaillance d'établissements de crédit.

Les prérogatives conférées aux autorités de résolutions dans la DRB comprennent des pouvoirs d'annulation et de conversion leur permettant de faire en sorte que les instruments de fonds propres (en ce compris les instruments de fonds propres de base de catégorie 1, les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et les instruments de fonds propres de catégorie 2 tels que les Obligations Subordonnées) et les engagements éligibles (en ce compris les titres de créance senior) absorbent l'intégralité des pertes de l'Emetteur individuellement, ou, dans certaines circonstances, du groupe auquel il appartient, au point de non viabilité (les « **Outils de Renflouement Interne** »). En conséquence, la DRB prévoit que les autorités de résolution peuvent imposer l'annulation de ces instruments de fond propres et de ces engagements éligibles dans leur intégralité et de façon permanente, ou leur conversion dans leur intégralité en instruments de fonds propres de base de catégorie 1 (l'« **Absorption des Pertes au Point de Non Viabilité** »). La DRB prévoit, entre autre, que les autorités de résolution doivent exercer leur pouvoir d'annulation de manière à ce que (i) en premier lieu, les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 soient réduits en proportion des pertes, (ii) en second lieu, le montant principal des autres instruments de fonds propres (en ce compris les fonds propres de catégorie 2 tels que les Obligations Subordonnées) soit déprécié ou converti en instruments de fonds propres de base de catégorie 1 de façon permanente et (iii) en troisième lieu, les engagements éligibles soient dépréciés ou convertis conformément à un ordre de priorité des créances.

Le point de non viabilité est défini dans la DRB comme le point auquel l'Autorité Compétente détermine que :

- (i) la défaillance de l'établissement individuellement, ou le groupe auquel il appartient, selon le cas, est avérée ou prévisible, tel que :
 - a) l'établissement enfreint les exigences qui conditionnent le maintien de l'agrément ou des éléments objectifs permettant de conclure qu'il les enfreindra dans un proche avenir, dans des proportions justifiant un retrait de l'agrément par l'autorité compétente, notamment mais pas exclusivement du fait que l'établissement a subi ou est susceptible de subir des pertes qui absorberont la totalité ou une partie substantielle de ses fonds propres ;
 - b) l'actif de l'établissement est inférieur à son passif, ou il existe des éléments objectifs permettant de conclure que cela se produira dans un avenir proche ;
 - c) l'établissement n'est pas en mesure de s'acquitter de ses dettes ou autres engagements à l'échéance, ou il existe des éléments objectifs permettant de conclure que cela se produira dans un proche avenir ;
 - d) un soutien financier exceptionnel est requis ; ou
 - e) le groupe enfreint les exigences prudentielles consolidées ou des éléments objectifs permettant de conclure qu'il les enfreindra dans un proche avenir, notamment mais pas exclusivement du fait que le groupe a subi ou est susceptible de subir des pertes qui absorberont la totalité ou une partie substantielle de ses fonds propres.
- (ii) il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une autre mesure de nature privée empêche la défaillance de l'établissement dans des délais raisonnables et
- (iii) sauf pour les instruments de fonds propres (en ce compris les instruments de fonds propres de catégorie 2 tels que les Obligations Subordonnées), une mesure de résolution est nécessaire dans l'intérêt public.

Les Outils de Renflouement interne portant sur les instruments de fonds propres peuvent également s'appliquer lorsque l'établissement nécessite un soutien financier public extraordinaire.

Les dispositions de la DRB sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2015 (à l'exception de celles relatives au renflouement interne portant sur les engagements éligibles, qui devrait s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2016), toutefois sa transposition est encore en cours en France.

Outre l'Absorption des Pertes au Point de Non Viabilité, la DRB confère aux autorités de résolution des pouvoirs plus larges pour mettre en œuvre d'autres mesures de résolution concernant des institutions, ou leur groupe, qui atteignent le point de non viabilité, comprenant notamment :

- la cession des activités ;
- la séparation des actifs ;
- la substitution de l'institution en tant que débiteur au titre d'instruments de dettes ;
- la modification des conditions d'instruments financiers (en ce compris, la date d'échéance et/ou le montant des intérêts et/ou la suspension temporaire des paiements) ; et
- la suspension de la cotation et l'admission aux négociations d'instruments financiers.

Les mesures prévues par la Nouvelle Loi Bancaire, la DRB et le Règlement (EU) 806/2014 pourront impacter la gestion de l'Emetteur ainsi que les droit des créanciers et notamment des porteurs d'Obligations Subordonnées.

Soumission du Groupe Crédit Agricole à la supervision financière de la Banque Centrale Européenne

Depuis le 4 novembre 2014, le Groupe Crédit Agricole, ainsi que l'ensemble des autres institutions financières importantes dans la zone euro, est soumis à la supervision directe de la Banque Centrale Européenne dans le cadre de la mise en œuvre de l' « union bancaire ». Il n'est pas à ce jour possible d'évaluer l'impact de ce nouveau cadre de supervision sur le Groupe Crédit Agricole. Même si la BCE mettra en œuvre un cadre de supervision qui sera substantiellement identique à celui des précédents régulateurs, les pratiques de supervision et les procédures de la BCE pourront s'avérer plus onéreuses ou coûteuses que celles appliquées au Groupe Crédit Agricole par le passé.

B – FACTEURS DE RISQUES LIES A L'EMETTEUR

Il existe plusieurs catégories de risque liées à l'Emetteur telles que décrites ci-après.

Risque de crédit et de contrepartie

Le risque de crédit représente le risque de perte dû à l'incapacité des clients et autres contreparties (y compris les Etats souverains) à faire face à leurs obligations contractuelles de remboursement ou le risque de pertes de valeur d'une position de marché liée à la perte de solvabilité des contreparties.

Risque de marché

Le risque de marché est le risque de perte lié aux variations des paramètres de marché (prix, cours, taux d'intérêt, taux de change, *spread* de crédit, corrélation, volatilité...). C'est également le risque de perte liée à une mauvaise valorisation des opérations et le risque de liquidité impactant la valorisation des positions.

Risque de liquidité et de refinancement

Le risque de liquidité et de refinancement est le risque que l'Emetteur ne puisse pas obtenir des financements à un prix acceptable afin de faire face à ses obligations à leurs échéances.

Risque de gestion actif-passif

Le risque de gestion actif-passif est le risque de perte de valeur économique lié aux décalages de taux, d'échéances et de nature entre les actifs et passifs. Pour les activités bancaires, ce risque s'analyse hors du portefeuille de négociation et recouvre essentiellement ce qui est appelé le risque global de taux. Pour les activités d'assurance, ce risque comprend également le risque de décalage lié à l'évolution de la valeur des actions et des autres actifs du fonds général tels que les actifs immobiliers.

Risque opérationnel

Le risque opérationnel est le risque de perte résultant de processus internes défectueux ou inadaptés ou d'événements externes,

qu'ils soient de nature délibérée, accidentelle ou naturelle. Le risque opérationnel recouvre les risques de ressources humaines, les risques juridiques, les risques fiscaux, les risques liés aux systèmes d'information, les risques de production et les risques inhérents à l'information financière publiée ainsi que les conséquences pécuniaires éventuelles du risque de non-conformité et du risque de réputation. Les processus internes sont notamment ceux impliquant le personnel et les systèmes informatiques. Les inondations, les incendies, les tremblements de terre, les attaques terroristes, etc., sont des exemples d'événements externes.

Le risque de non-conformité est défini dans la réglementation française comme le risque de sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire, assorti de pertes financières significatives, qui naissent du non-respect de dispositions propres aux activités bancaires et financières, qu'elles soient de nature législative ou réglementaire, ou qu'il s'agisse de normes professionnelles et déontologiques, ou d'instructions de l'organe exécutif prises, notamment, en application des orientations de l'organe délibérant.

Risque de défaut

L'attention des porteurs des Obligations Subordonnées est attirée sur le fait que le remboursement intégral du capital à la date d'Echéance reste sujet au risque de défaut de l'Emetteur.

L'Emetteur fait face à une concurrence intense

L'Émetteur exerce son activité dans un environnement compétitif qui fait naître des risques dont certains qu'il n'est pas en mesure de contrôler. Ces risques sont en particulier l'activité, la situation financière et les résultats de l'Émetteur qui sont étroitement corrélés aux conditions économiques générales, en particulier dans le secteur du crédit, ainsi qu'à l'évolution des marchés financiers. Dans ces conditions, un repli des marchés financiers et/ou une évolution défavorable des conditions économiques générales, spécialement dans le secteur du crédit, seraient susceptibles d'avoir un effet défavorable sur son activité, sa situation financière et ses résultats.

Toute interruption ou défaillance des systèmes informatiques de l'Emetteur peut entraîner un manque à gagner et engendrer des pertes

Comme la plupart de ses concurrents, l'Emetteur dépend étroitement de ses systèmes de communication et d'information. Toute panne, interruption ou défaillance dans ces systèmes pourrait entraîner des erreurs ou des interruptions au niveau des systèmes de gestion de la clientèle, de comptabilité générale, de dépôts, de services et/ou de traitement des prêts. L'Emetteur ne peut garantir que de telles pannes ou interruptions ne se produiront pas ou, si elles se produisent, qu'elles seront résolues de manière adéquate. Toute panne ou interruption de cette nature est susceptible de peser sur les résultats et la situation financière de l'Emetteur.

Notation de l'Emetteur et coûts de financement

L'Emetteur émet un grand nombre d'instruments financiers (y compris les Obligations Subordonnées) sur une base globale et, à tout moment, les instruments financiers émis peuvent représenter un montant important. En achetant les Obligations Subordonnées, l'investisseur potentiel se repose sur la qualité de crédit de l'Emetteur et de nulle autre personne.

La qualité de crédit de l'Emetteur est reflétée dans sa notation par les agences de notation (voir le paragraphe ci-après). Celle-ci est essentielle à sa liquidité et à celle de ses filiales. Un abaissement de notation pourrait entraîner une augmentation de ses coûts de financement, une limitation de son accès aux marchés de capitaux et le déclenchement de certaines clauses de ses contrats de financement.

Moody's a modifié le 17 mars 2015 la perspective associée à la note long terme de A2 de Crédit Agricole S.A. à positive (de négative), la note court terme est restée inchangée à Prime-1 ; Fitch Ratings a affirmé le 3 juillet 2014 les notes long terme et court terme de A (perspective stable) et de F1 de Crédit Agricole S.A. ; Standard and Poor's a affirmé le 10 juillet 2014 la note long terme de A (perspective négative) de Crédit Agricole S.A. et a également affirmé la note court terme de A-1 de Crédit Agricole S.A.

Le Groupe Crédit Agricole pourrait ne pas parvenir à atteindre les objectifs fixés dans son Plan à Moyen Terme 2016.

Le 20 mars 2014, le Groupe Crédit Agricole a annoncé l'adoption d'un nouveau plan à moyen-terme, intitulé « Crédit Agricole 2016 » (le « **Plan à Moyen Terme 2016** »). Les informations contenues dans le Plan à Moyen-Terme 2016 restent globalement d'actualité à la date de ce Prospectus, sous réserve des hypothèses et incertitudes inhérentes à ce Plan. Le Plan à Moyen Terme 2016 prévoit certaines mesures, incluant quatre axes stratégiques visant à assurer le développement du groupe : (i) transformer la banque de proximité du Groupe pour mieux servir ses clients et renforcer la position du groupe en France ; (ii) intensifier les synergies de revenus au sein du groupe, en s'appuyant principalement sur la gestion d'épargne et l'assurance ; (iii) accélérer la croissance des revenus dans le reste de l'Europe ; et (iv) investir dans les ressources humaines, accentuer l'efficacité du groupe et maîtriser les risques.

Le Plan à Moyen Terme 2016 comprend certains objectifs financiers notamment en matière de chiffre d'affaires, de charges et de ratio d'adéquation des fonds propres. Ces objectifs financiers, qui ont été mis en place principalement à des fins de planification interne et d'affectation des ressources, sont fondés sur un certain nombre d'hypothèses relatives à la conjoncture commerciale et économique. Les objectifs financiers ne constituent pas des projections ou des prévisions des résultats attendus.

Les résultats définitifs du Groupe Crédit Agricole sont susceptibles de différer de ces objectifs financiers (et pourraient être significativement différents) pour de nombreuses raisons, y compris en cas de survenance d'un ou de plusieurs des facteurs de risques décrits dans la présente section. Le succès du Plan à Moyen Terme 2016 repose sur un grand nombre de mesures (ayant un champ plus ou moins vaste) au sein de chacun des différents départements d'activité du Groupe Crédit Agricole. Si la plupart de ces projets pourraient être des succès, il est peu probable que tous les objectifs pourront être atteints, et il est impossible de prévoir lesquels le seront ou non. Le Plan à Moyen Terme 2016 envisage également d'importants investissements pour un montant d'environ 3.7 milliards d'euros, étant précisé que si les objectifs financiers n'étaient atteints, le rendement de ces investissements pourrait être moins élevé que prévu.

Si le groupe Crédit Agricole ne parvient pas à atteindre ses objectifs, sa situation financière et son résultat d'exploitation, ainsi que la valeur des Obligations Subordonnées pourraient être défavorablement affectés.

Structure de l'Emetteur

Contrôle des Caisses Régionales

Bien que la contribution des Caisses Régionales au résultat net de l'Emetteur soit significative et bien que l'Emetteur exerce des pouvoirs importants sur celles-ci au titre de sa fonction d'organe central, il ne contrôle pas les décisions prises par les sociétaires de celles-ci.

Fonds de garantie avec les Caisses Régionales, les autres Membres du Réseau du Crédit Agricole et autres affiliés

L'Emetteur, les Caisses Régionales, les autres Membres du Réseau du Crédit Agricole (tel que défini par la loi française) et autres affiliés ont mis en place un fonds de garantie (le « Fond de Garantie ») afin de renforcer la liquidité et la solvabilité du groupe. Si les capacités du fonds s'avéraient insuffisantes à rétablir la liquidité et la solvabilité d'un Membre du Réseau du Crédit Agricole ou de l'un de ses affiliés, l'Emetteur pourrait être amené à injecter dans le fonds des sommes supplémentaires.

Les situations décrites ci-dessus peuvent avoir des conséquences négatives sur l'investissement dans les Obligations Subordonnées.

L'Emetteur n'assume aucune responsabilité de quelque nature que ce soit pour ces conséquences et l'impact sur l'investissement.

L'avantage pratique de la garantie émise par les Caisses Régionales peut être limité par la mise en œuvre des nouveaux régimes français et européen de résolution qui s'appliqueraient avant la liquidation

La loi de séparation et de régulation des activités bancaires du 26 juillet 2013 a introduit plusieurs modifications importantes dans la réglementation applicable aux établissements de crédit. Cette loi a notamment institué un régime de résolution bancaire applicable en cas de défaillance d'un établissement de crédit.

Egalement, la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, dont les dispositions sont entrées en application depuis le 1^{er} janvier 2015 (bien que leur transposition soit encore en cours en France), prévoit également des mesures de résolution qui pourront être imposées par la Banque Centrale Européenne (la « BCE ») par l'intermédiaire de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (l'« ACPR »).

Ces nouveaux dispositifs de résolution n'ont pas d'impact sur le mécanisme légal de solidarité financière interne prévu à l'article L.511-31 du Code monétaire et financier, appliqué aux Réseau du Crédit Agricole (tel que défini par la loi française), ce mécanisme devant s'exercer préalablement à toute mesure de résolution.

L'application au Groupe Crédit Agricole des procédures de résolution pourrait limiter la survenance des conditions de mise en œuvre de la garantie des obligations de l'Emetteur consentie par l'ensemble des Caisses Régionales, solidairement et conjointement entre elles à hauteur de leurs fonds propres agrégés, dans la mesure où la résolution devrait intervenir avant la liquidation, étant précisé que ladite garantie ne peut être appelée que si les actifs de l'Emetteur sont insuffisants pour couvrir ses obligations à l'issue de sa liquidation ou dissolution.

Conflits d'intérêts avec les Caisses Régionales

Les Caisses Régionales commercialisent directement les titres comme pour les autres émissions obligataires de l'Emetteur.

Les Caisses Régionales qui commercialisent les Obligations Subordonnées en qualité de distributeurs sont également actionnaires de l'Emetteur au travers de la SAS La Boétie.

La capacité de l'Émetteur à attirer et à garder des personnels qualifiés est cruciale pour le succès de son activité et son incapacité à le faire pourrait avoir un impact négatif sur sa performance

Les employés de l'Émetteur sont sa ressource la plus importante et, dans beaucoup de domaines de l'industrie des services financiers, la concurrence pour le personnel qualifié est intense. Les résultats de l'Émetteur dépendent de sa capacité à attirer de nouveaux employés et à garder et motiver ses employés existants. La capacité de l'Émetteur à attirer et à garder des personnels qualifiés pourrait potentiellement être impactée par la promulgation ou la proposition d'une loi et des restrictions réglementaires sur la rémunération des employés dans l'industrie des services financiers. Des changements dans l'environnement économique pourraient obliger l'Émetteur à déplacer des employés d'une activité à l'autre ou à réduire le nombre d'employés dans certaines de ses activités. Cela pourrait causer des perturbations temporaires, les employés devant s'adapter à leurs nouveaux rôles, et pourrait réduire la capacité de l'Émetteur à tirer parti des améliorations de l'environnement économique. De plus, les lois actuelles et à venir (y compris les lois relatives à l'immigration et à l'externalisation) pourraient réduire la capacité de l'Émetteur à transférer les responsabilités ou le personnel d'une juridiction à l'autre. Cela pourrait avoir un impact sur sa capacité à tirer parti d'opportunités d'affaires ou de gains d'efficacité.

C – FACTEURS DE RISQUES LIES AUX OBLIGATIONS SUBORDONNÉES

1) Risques généraux relatifs aux Obligations Subordonnées

Changement législatif

Les modalités des Obligations Subordonnées sont fondées sur les lois en vigueur à la date du Prospectus. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une éventuelle décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française postérieure à la date du Prospectus.

Possible modification des caractéristiques des Obligations Subordonnées

L'assemblée générale des porteurs d'Obligations Subordonnées peut modifier certaines caractéristiques des Obligations Subordonnées dans les conditions prévues par la législation applicable. Toute modification ainsi approuvée s'imposera à l'ensemble des porteurs de la présente émission, y compris ceux qui ont voté contre la résolution considérée ou qui n'étaient pas présents ou représentés à l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut ni accroître les charges des porteurs ni établir un traitement inégal entre les porteurs d'une même masse. Toutefois, l'assemblée générale délibère sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense des porteurs et l'exécution du contrat d'emprunt ainsi que toute proposition tendant à la modification des modalités des Obligations Subordonnées.

Absence de conseil juridique ou fiscal

Chaque investisseur potentiel est invité à consulter ses propres conseillers quant aux aspects juridiques, fiscaux et connexes d'un investissement dans les Obligations Subordonnées.

La baisse de notation de crédit de l'Emetteur peut affecter la valeur de marché des Obligations Subordonnées

La notation de crédit de l'Emetteur est une évaluation de sa capacité à faire face à ses obligations de paiement, y compris celles résultant des Obligations Subordonnées. En conséquence, une baisse réelle ou anticipée dans la notation de crédit de l'Emetteur peut affecter la valeur de marché des Obligations Subordonnées.

Les Obligations Subordonnées ne sont pas nécessairement adaptées à tous les investisseurs

L'investissement dans les Obligations Subordonnées implique une connaissance et une expérience des transactions sur les marchés de capitaux ainsi qu'une correcte évaluation des risques inhérents aux Obligations Subordonnées.

Les investisseurs ne devront prendre leur décision qu'après une étude approfondie des informations contenues dans le Prospectus, et dans les documents qui y sont incorporés par référence, et des informations d'ordre général relatives aux Obligations Subordonnées.

Les investisseurs potentiels devront s'assurer qu'ils disposent de ressources financières suffisantes pour supporter les risques inhérents à l'acquisition des Obligations Subordonnées.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de comprendre parfaitement la nature des Obligations Subordonnées et des risques qui en découlent, et de vérifier l'adéquation d'un tel investissement au regard de leur situation financière et de procéder à leur propre analyse (seuls ou avec l'assistance de leur(s) conseil(s), des aspects juridiques, fiscaux, comptables et réglementaires relatifs à l'acquisition de Obligations Subordonnées). L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les Obligations Subordonnées ne sont pas nécessairement adaptées à tous les investisseurs.

De même, les investisseurs potentiels devront être capables d'évaluer (seuls ou avec l'assistance d'un conseiller financier), les évolutions économiques et autres facteurs qui pourraient affecter leur investissement et leur capacité à supporter les risques qui en découlent.

Les activités d'investissement de certains investisseurs sont soumises à des lois et règlements spécifiques, ou à l'examen ou au contrôle par certaines autorités. Chaque investisseur potentiel doit consulter ses propres conseils juridiques pour déterminer si, et dans quelle mesure, il peut légalement acheter des Obligations Subordonnées, les Obligations Subordonnées peuvent servir de garantie pour diverses formes d'emprunts et si d'autres restrictions s'appliquent pour l'achat ou la mise en garantie des Obligations Subordonnées.

Le rendement effectif des Obligations Subordonnées pourrait être réduit par rapport au rendement indiqué en raison de coûts de transaction

Lorsque des Obligations Subordonnées sont achetées ou vendues, différents types de coûts incidents (y compris les frais de transaction et les commissions) sont encourus en sus du prix d'achat du titre. Ces coûts incidents peuvent réduire significativement ou même supprimer le bénéfice potentiel sur les Obligations Subordonnées. Par exemple, les établissements de crédit facturent en règle générale à leurs clients leurs propres commissions correspondant soit à des commissions minimum fixes soit à des commissions proportionnelles à la valeur de l'ordre. Dans la mesure où d'autres parties sont impliquées dans l'exécution d'un ordre, les porteurs d'Obligations Subordonnées doivent prendre en compte le fait qu'ils pourraient se voir facturer des frais de courtage, commissions et autres frais par ces autres parties (frais de tiers).

En plus de ces coûts directement liés à l'achat de titres (coûts directs), les porteurs d'Obligations Subordonnées doivent également prendre en compte tous coûts de suivi (tels que droits de garde). Les investisseurs potentiels devraient s'informer au sujet de tous coûts additionnels encourus du fait de l'achat, la garde ou la vente des Obligations Subordonnées avant d'investir dans les Obligations Subordonnées.

2) Risques spécifiques liés à un investissement dans les Obligations Subordonnées

Risque relatif à la subordination des titres

En raison de la nature même des Obligations Subordonnées, qui constituent un engagement direct, non assorti de sûretés, inconditionnel et subordonné de l'Emetteur, les investisseurs sont exposés à un risque de non-recouvrement plus important que les investisseurs d'obligations non-subordonnées de l'Emetteur.

En cas de liquidation de l'Emetteur, l'obligation de paiement de l'Emetteur au titre du principal et des intérêts des Obligations Subordonnées sera subordonné au complet paiement des créanciers non subordonnés de l'Emetteur (y compris les déposants) ainsi que des créanciers subordonnés de l'Emetteur autres que ceux existants ou futurs dont le rang de la créance est ou est stipulé être égal ou inférieur à celui des Obligations Subordonnées, et, sous réserve de ce complet paiement, les porteurs des Obligations Subordonnées seront payés en priorité aux prêts participatifs octroyés ou qui seraient octroyés à l'Emetteur, aux titres participatifs émis ou qui seraient émis par l'Emetteur et aux titres subordonnés de rang inférieur (titres dits « super subordonnés » et obligations de dernier rang prévues à l'article L. 228-97 du Code de commerce), existants ou futurs. Le remboursement et le paiement des intérêts des Obligations Subordonnées interviendra en même temps que tous les autres emprunts subordonnés de même rang déjà émis ou contractés, ou qui pourraient être émis ou contractés ultérieurement par l'Emetteur, tant en France qu'à l'étranger, le cas échéant, de manière proportionnelle à leur montant.

Bien que les Obligations Subordonnées bénéficient d'un taux d'intérêt supérieur à celui d'obligations non subordonnées qui seraient émises à conditions égales par ailleurs, il existe un risque important pour les investisseurs des Obligations Subordonnées de perdre tout ou partie de leur investissement en cas d'insolvabilité de l'Emetteur.

Risque relatif à l'absence de restriction pour l'Emetteur d'émettre d'autres obligations de même rang ou de rang supérieur

Les termes et conditions des Obligations Subordonnées ne prévoient aucune restriction limitant le montant de dette de même rang ou de rang de supérieur que l'Emetteur peut émettre. L'émission de tels instruments pourrait réduire le montant que recevront les porteurs d'Obligations Subordonnées en cas de liquidation de l'Emetteur.

Absence de cas de défaut

Les modalités des Obligations Subordonnées ne contiennent pas de cas de défaut rendant les Obligations Subordonnées exigibles par anticipation en cas de survenance de certains événements. Toutefois, si un jugement prononce la liquidation judiciaire de l'Emetteur ou si une liquidation de l'Emetteur intervient pour toute autre raison, les Obligations Subordonnées deviendront immédiatement remboursables, en tant compte de leur rang de subordination.

Les Obligations Subordonnées peuvent faire l'objet de mesures de renflouement interne conduisant à la diminution de leur valeur nominale, à leur annulation ou à leur conversion en capital si l'Emetteur est soumis à une procédure de résolution.

La loi de séparation et de régulation des activités bancaires du 26 juillet 2013, complétée par l'ordonnance du 20 février 2014 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière, autorise les autorités de résolution à diminuer la valeur nominale, à annuler ou à convertir en capital les instruments de fonds propres subordonnés (dont les Obligations Subordonnées) d'un établissement de crédit sujet à une procédure de résolution, en fonction de leur rang de subordination. Les taux de conversion et les prix de cession ou de transfert sont déterminés par l'ACPR sur la base d'une évaluation juste et réaliste.

De plus, la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement prévoit, dans ses dispositions relatives au renflouement interne, que les autorités de résolution doivent veiller à ce que les instruments de fonds propres (en ce compris les instruments de fonds propres de catégorie 1, les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et les instruments de fonds propres de catégorie 2 tels que les Obligations Subordonnées), et les engagements éligibles (en ce compris les titres de créance seniors) absorbent les pertes au point de non-viabilité de l'Emetteur individuellement, ou, dans certaines circonstances, du groupe auquel il appartient, selon leur rang de subordination, au cas où les instruments de rang inférieur s'avèraient insuffisante pour absorber ces pertes, en en diminuant leur valeur nominale ou en les convertissant en capital (*les « Outils de Renflouement Interne »*).

Le point de non viabilité est défini comme le point auquel l'Autorité Compétente détermine que (i) la défaillance de l'établissement est avérée ou prévisible, (ii) il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une autre mesure de nature privée empêche la défaillance de l'établissement dans des délais raisonnables et (iii) sauf pour les instruments de fonds propres (en ce compris les instruments de fonds propres de catégorie 2 tels que les Obligations Subordonnées), une mesure de résolution est nécessaire dans l'intérêt public. Les Outils de Renflouement interne portant sur les instruments de fonds propres peuvent également s'appliquer lorsque l'établissement nécessite un soutien financier public extraordinaire.

Pour plus d'informations sur les dispositifs français et européen de résolution bancaire, voir le facteur de risque « *Dispositifs français et européens de résolution bancaire* ».

Les Outils de Renflouement Internes ou les dispositions de la Nouvelle Loi Bancaire française pourraient entraîner :

- la diminution partielle ou totale de la valeur nominale des Obligations Subordonnées ;
- la conversion des Obligations Subordonnées en capital de l'Emetteur.

Les mesures décrites ci-dessus, si elles étaient prises, seraient permanentes et les Obligations Subordonnées ne pourraient pas retrouver ultérieurement leur valeur nominale initiale. En outre il est possible que si la situation financière de l'Emetteur se détériore, l'existence des outils de renflouement interne entraîne une diminution de la valeur de marché des Obligations Subordonnées, plus rapide que si ces outils n'avaient pas existé.

Il existe donc un risque important pour les investisseurs des Obligations Subordonnées de perdre tout ou partie de leur investissement en cas de mise en œuvre d'une procédure de résolution bancaire sur l'Emetteur.

Risque relatif aux cas de remboursement anticipé des Obligations Subordonnées en cas d'Evènement de Fonds Propres ou d'Evènement Fiscal

Les Obligations Subordonnées peuvent faire l'objet d'un remboursement anticipé total (et pas seulement partiel), à tout moment, à la discrétion de l'Emetteur, en cas de survenance d'un Evènement de Fonds Propres ou d'un Evènement Fiscal, sous réserve notamment de l'autorisation préalable de l'Autorité Compétente et des autres conditions figurant au paragraphe 2.2.7.2 du Chapitre II du présent Prospectus, dans les conditions qui y sont décrites.

Le mécanisme de remboursement anticipé en cas de survenance d'un Evénement de Fonds Propres ou d'un Evénement Fiscal pourrait réduire la valeur de marché des Obligations Subordonnées. Lors de toute période pendant laquelle l'Emetteur a la possibilité de rembourser les Obligations Subordonnées, la valeur de marché des Obligations Subordonnées ne dépassera pas, en règle générale, le prix auquel elles peuvent être remboursées. De plus, les porteurs d'Obligations Subordonnées ne recevront pas de prime ou autre indemnité en cas de remboursement anticipé des Obligations Subordonnées.

En cas de remboursement anticipé des Obligations Subordonnées, les rendements reçus suite à ce remboursement peuvent être moins élevés que prévus. De plus les investisseurs qui choisissent de réinvestir les sommes qu'ils reçoivent au titre d'un remboursement anticipé risquent de ne pouvoir le faire que dans des titres ayant un rendement inférieur aux Obligations Subordonnées remboursées.

L'Emetteur ne sera pas tenu de majorer ses paiements au titre des Obligations Subordonnées afin de compenser une retenue à la source qui serait instaurée

L'Emetteur n'est pas tenu de majorer ses paiements au titre des Obligations Subordonnées afin de compenser une retenue à la source ou un prélèvement effectué au titre de tout impôt ou taxe.

3) Risques de marché

Les investisseurs sont invités à obtenir des informations auprès de leurs intermédiaires au sujet des frais (droits de garde, frais de négociation ou autres) qui pourront leur être éventuellement appliqués dans le cadre de la souscription des Obligations Subordonnées. En effet, le remboursement du capital ne tient pas compte de l'inflation, ni des frais d'entrée ou de gestion éventuellement supportés par le porteur au titre de cet investissement. De ce fait, la performance nette pour porteur peut donc être négative.

Ci-dessous sont brièvement décrits les principaux risques de marché.

Risque de liquidité sur le marché secondaire des Obligations Subordonnées

Il existe un marché secondaire pour les Obligations Subordonnées mais il se peut qu'il ne soit pas très liquide. Et aucune assurance ne peut être donnée quant à l'évolution du marché secondaire des Obligations Subordonnées ou quant à la liquidité d'un investissement dans les Obligations Subordonnées du fait de l'existence éventuelle d'un tel marché ou de l'admission des Obligations Subordonnées aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris.

En conséquence, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de vendre leurs Obligations Subordonnées facilement ou à des prix qui leur procureraient un rendement comparable à des investissements similaires pour lesquels un marché secondaire s'est développé. C'est dans ce contexte que l'Emetteur a signé un contrat d'animation de marché avec Crédit Agricole Corporate and Investment Bank.

L'Emetteur a la possibilité, mais non l'obligation, de racheter les Obligations Subordonnées, après une période de cinq (5) ans à compter de la Date d'Emission, soit par des rachats en bourse, soit par des offres publiques de rachat ou d'échange, conformément à la réglementation applicable.

Risque de taux

Les Obligations Subordonnées portent intérêt à taux fixe. L'évolution des taux d'intérêt sur le marché peut affecter défavorablement la valeur des Obligations Subordonnées. Si les porteurs vendent leurs Obligations Subordonnées avant l'échéance, ils les céderont au prix du marché (intégrant notamment l'évolution des taux d'intérêts et l'évolution du jugement du marché sur la signature de l'Emetteur) et réaliseront, par rapport au prix d'acquisition, une plus-value ou une moins-value en fonction de l'évolution des marchés.

Le marché des titres de créances peut être volatile et pourrait être négativement affecté par nombre d'événements

Le marché des titres de créances émis par les banques est influencé par les conditions économiques et de marché et, à des degrés divers, par les taux d'intérêts, taux de change et taux d'inflation dans d'autres pays Occidentaux et d'autres pays industrialisés. Aucune assurance ne peut être donnée que des événements en France, en Europe, aux États-Unis ou ailleurs n'occasionneront pas une volatilité du marché ou qu'une telle volatilité n'aura pas un effet défavorable sur le prix des Obligations Subordonnées ou que les conditions économiques et de marché n'auront pas d'autre effet défavorable.

4) Directive Epargne

La directive relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne (2003/48/CE) adoptée par le Conseil de l'Union Européenne le 3 juin 2003 (la « **Directive** ») impose à compter du 1er juillet 2005 à chaque Etat membre de fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts ou revenus similaires au sens de la Directive effectué par un agent payeur relevant de sa juridiction à ou, dans certaines circonstances, attribué au profit immédiat d'un bénéficiaire effectif (au sens de la Directive), résident de cet autre Etat membre (voir paragraphe 2.2.18.1 *Fiscalité européenne* ci-après).

Cependant, durant une période de transition, l'Autriche applique, en lieu et place de l'échange d'informations précité, une retenue à la source sur tout paiement d'intérêt au sens de la Directive, sauf si le bénéficiaire effectif des intérêts versés opte pour l'échange d'informations. Le taux de cette retenue à la source est actuellement de 35%.

Le Luxembourg a appliqué un système similaire de retenue à la source jusqu'au 31 décembre 2014, mais a abandonné ce système de retenue à la source depuis le 1er janvier 2015, et accepte de fournir des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts (ou de revenus similaires) à compter de cette date.

Certains États non-membres de l'Union Européenne et territoires dépendants ou associés se sont engagés à appliquer des mesures similaires (échange d'informations ou retenue à la source) depuis le 1er juillet 2005.

Le 24 Mars 2014 le Conseil de l'Union Européenne a adopté une directive modifiant la Directive (la « **Directive Modificatrice** »), qui a été publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne le 15 avril 2014 et qui une fois transposée par les Etats membres, modifiera et élargira l'ampleur des exigences susmentionnées. En particulier, de nouvelles mesures pourraient être imposées dans le but d'identifier les bénéficiaires effectifs de paiements d'intérêts (approche « par transparence »). Les Etats membres ont jusqu'au 1er janvier 2016 pour transposer la Directive Modificatrice dans leurs droits nationaux et doivent appliquer ces dispositions à compter du 1er janvier 2017.

La Directive pourrait toutefois être abrogée afin d'éviter un double emploi avec la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, telle qu'amendée par la directive 2014/107/UE, en application de laquelle les Etats Membres de l'Union Européenne autres que l'Autriche devront appliquer d'autres nouvelles mesures sur l'échange automatique d'information à compter du 1er janvier 2016. L'Autriche bénéficiera d'une année supplémentaire pour mettre en œuvre les nouvelles mesures, mais a annoncé qu'elle commencerait néanmoins à mettre en œuvre l'échange automatique d'informations sur la base de la directive amendée relative à la coopération administrative dans les mêmes délais que les autres Etats Membres.

Les investisseurs sont invités à se renseigner, et le cas échéant à consulter leur conseil fiscal habituel, au sujet des conséquences de la Directive et de la Directive Modificatrice voire de toute autre directive susceptible de s'y substituer, sur leur investissement.

5) Taxe sur les Transactions Financières

La Commission Européenne a adopté une proposition de directive relative à la mise en place d'une TTF commune en Belgique, Allemagne, Estonie, Grèce, Espagne, France, Italie, Autriche, Portugal, Slovénie et Slovaquie (les « **États Membres Participants** »).

La TTF envisagée a un champ d'application très large et pourrait, si elle était adoptée en l'état, s'appliquer, dans certaines circonstances, à certaines opérations sur les Obligations Subordonnées (y compris pour des transactions sur le marché secondaire). La TTF représenterait une charge qui devrait généralement être égale à 0,1 % du prix d'achat dans de telles opérations. L'émission et la souscription des Obligations Subordonnées ne devraient pas être soumises à la TTF.

Selon les termes de la directive, la TTF pourrait s'appliquer, dans certaines circonstances, à des personnes établies dans et en dehors des États Membres Participants. De manière générale, elle devrait s'appliquer à certaines opérations sur les obligations dès lors qu'au moins une des parties à la transaction est une institution financière et qu'au moins une des parties à la transaction est établie dans un État Membre Participant. Une institution financière est établie ou est réputée établie dans un État Membre Participant dans un certain nombre de cas, y compris (a) lorsqu'elle contracte avec une personne établie dans un État Membre Participant ou (b) lorsque l'instrument financier objet de la transaction est émis dans un État Membre Participant.

Le 6 mai 2014, la présidence du Conseil de l'Union européenne a confirmé que toutes les questions pertinentes continueraient d'être examinées par les experts nationaux. Il a noté l'intention des pays participants de travailler à une mise en œuvre progressive de la TTF, en s'intéressant principalement dans un premier temps à la taxation des actions et de certains produits dérivés. Les pays participants ont indiqué leur intention de mettre en œuvre la TTF d'ici au 1er janvier 2016.

Le projet de directive fait toujours l'objet de négociations entre les États Membres Participants. Il est possible que le projet de Directive soit modifié avant toute mise en œuvre. D'autres Etats membres pourraient décider de participer à la mise en œuvre de la TTF.

Si la proposition de directive ou toute taxe similaire est adoptée et transposée dans les législations nationales, les porteurs d'Obligations pourraient être exposés à des frais de transaction plus élevés et la liquidité des Obligations sur le marché pourrait être diminuée. Les investisseurs potentiels des Obligations sont invités à consulter leurs propres conseils fiscaux à l'égard de la TTF.

6) Le rendement des Obligations Subordonnées pourrait être limité ou retardé en cas d'insolvabilité de l'Emetteur

Le rendement des Obligations Subordonnées pourrait être limité ou retardé si l'Émetteur devenait insolvable et/ou faisait l'objet d'une procédure de mandat ad hoc, de conciliation, ou sauvegarde, d'une procédure de sauvegarde financière accélérée, d'un redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

L'ACPR doit approuver par avance l'ouverture de toute procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire.

La garantie accordée par les Caisses Régionales pourra être appelée si les actifs de Crédit Agricole S.A. dans le cadre d'une procédure de liquidation ou de dissolution sont insuffisants, mais pas dans le cadre d'autres procédures pour insolvabilité. Pour plus de détails au sujet de la garantie, veuillez-vous référer au facteur de risque « *L'avantage pratique de la garantie émise par les Caisses Régionales peut être limité par la mise en œuvre du nouveau régime français et du futur régime européen de résolution qui s'appliquerait avant la liquidation.* »

L'application de la législation française en matière d'insolvabilité pourrait affecter la capacité de l'Emetteur à procéder à des paiements au titre des Obligations Subordonnées. En vertu de la législation française en matière d'insolvabilité nonobstant toute clause contraire, les obligataires titulaires de titres de créance sont automatiquement groupés en une assemblée unique des obligataires (l'« **Assemblée** ») afin de défendre leur intérêt commun si une procédure de sauvegarde, procédure de sauvegarde accélérée, procédure de sauvegarde financière accélérée ou procédure de redressement judiciaire est ouverte en France eu égard à l'Émetteur. L'Assemblée comprendra tous les obligataires titulaires de titres de créance (obligations) émis par l'Émetteur (y compris les Obligations Subordonnées), en vertu ou non d'un programme d'émission de dette et sans considération de la loi les régissant.

L'Assemblée délibérera sur le projet de plan de sauvegarde, projet de plan de sauvegarde accélérée, projet de plan de sauvegarde financière accélérée ou projet de plan de redressement préparé concernant l'Émetteur et pourra de surcroît consentir à :

- accroître les charges de ces titulaires de titres de créance (y compris les porteurs d'Obligations Subordonnées) en rééchelonnant les paiements et/ou en procédant à une compensation partielle ou totale de créances;
- décider de convertir ces titres de créance (y compris les Obligations Subordonnées) en titres donnant ou susceptibles de donner accès au capital; et/ou
- consentir un traitement différencié entre les titulaires de titres de créance (y compris les porteurs d'Obligations Subordonnées) si les différences de situation le justifient.

Les décisions de l'Assemblée seront prises à une majorité des deux tiers (calculée en proportion du montant des titres de créances détenus par les titulaires présents ou représentés lors d'une telle Assemblée). Aucun quorum n'est requis pour convoquer l'Assemblée.

L'administrateur judiciaire est autorisé à prendre en compte l'existence de conventions de vote ou de subordination auxquelles un porteur d'obligations aurait consenti, ou l'existence d'un accord prévoyant qu'une tierce partie s'acquittera des dettes du porteur, en totalité ou en partie, afin de diminuer le nombre de droits de vote détenus par ce dernier dans le cadre de l'Assemblée. L'administrateur judiciaire doit présenter les méthodes de computation des droits de vote et les porteurs concernés peuvent contester cette computation devant le président du tribunal de commerce compétent.

En de telles circonstances, les stipulations relatives à la « *Représentation des porteurs d'Obligations Subordonnées* » du présent Prospectus ne seront pas applicables dans la mesure où elles sont en contradiction avec des dispositions obligatoires de la loi sur les entreprises en difficulté applicables.

Pour une description des mesures de résolution incluant notamment les instruments de renflouement interne pouvant être mis en œuvre conformément la Nouvelle Loi Bancaire française et la DRB, veuillez-vous référer au facteur de risque « *Les Obligations Subordonnées peuvent faire l'objet de mesures de renflouement interne conduisant à la diminution de leur valeur nominale, à leur annulation ou à leur conversion en capital si l'Emetteur est soumis à une procédure de résolution.* »

7) Risques particuliers

Les Obligations Subordonnées vendues avant la date de remboursement normal par l'Emetteur risquent d'enregistrer une moins-value par rapport au prix d'acquisition, notamment en cas d'évolution défavorable des conditions de marché ou d'insuffisance de la demande sur le marché au moment de la vente, ou d'insuffisance de liquidité pouvant avoir un effet sur le prix non mesurable a priori.

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

Prospectus d'Emission et d'Admission de titres subordonnés remboursables Crédit Agricole S.A.
A taux fixe et intérêts trimestriels
 2,70 % Avril 2015 / Avril 2025
 d'un objectif de montant nominal minimum de 450 000 000 euros
 susceptible d'être porté à un objectif de montant maximum de 550 000 000 euros
 Code valeur : FR0012620367
 les « Obligations Subordonnées »
 visa AMF n° 15-103 en date du 23 mars 2015

Le résumé qui suit est conformes aux exigences de la directive 2003/71 du Parlement et du Conseil (telle que modifiée, la « **Directive Prospectus** ») et du règlement 809/2004 de la Commission (tel que modifié, le « **Règlement DP** ») mettant en œuvre la Directive Prospectus, y compris les exigences de contenu spécifiées en Annexe XXII du Règlement DP. Ces exigences s'appliquent aux titres ayant une valeur nominale de moins de 100 000 euros (ou sa contre-valeur dans toute autre devise) et le résumé ci-après s'adresse aux investisseurs potentiels dans ces Titres.

Le résumé doit contenir des informations désignées sous le terme « Élément ». Ces Eléments figurent dans des sections numérotées de A.1 à E.7. Ce résumé contient tous les Eléments qui doivent être inclus dans un résumé pour le type de valeurs mobilières et d'émetteur considéré. Etant donné que certains Eléments ne sont pas pertinents en l'occurrence, il peut y avoir des sauts dans l'ordre de numérotation des Eléments. Par ailleurs, quand bien même un Élément pourrait devoir être inséré dans le résumé en raison du type de valeurs mobilières et d'émetteur, il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être donnée à propos de cet Élément. Dans ce cas, une brève description de l'Élément concerné est incluse dans le résumé avec la mention 'sans objet'.

Élément	Section A – Introduction et avertissements	
A.1	Avertissement au lecteur	Le présent résumé est établi dans le cadre de l'émission d'Obligations Subordonnées d'une valeur nominale unitaire inférieure à 100.000 euros. Ce résumé doit être lu comme une introduction au présent Prospectus et est fourni afin d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Obligations Subordonnées, mais ne remplace pas le Prospectus. Toute décision d'investir dans les Obligations Subordonnées doit être fondée sur un examen exhaustif du présent Prospectus par l'investisseur, en ce compris tous les documents incorporés par référence et tout éventuel supplément. Lorsqu'une action en justice est intentée concernant l'information contenue dans le présent prospectus devant une juridiction d'un État Membre de l'Espace Economique Européen (un « État Membre de l'EEE »), le demandeur peut, conformément à la législation nationale de l'État Membre de l'EEE dans lequel l'action est intentée, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. En application de la transposition des dispositions pertinentes de la Directive Prospectus dans chaque État Membre de l'EEE, aucune responsabilité civile ne sera attribuée à l'Émetteur dans un État Membre de l'EEE sur la seule base du présent résumé, y compris toute traduction, sauf si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du présent Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Obligations Subordonnées.

A.2	Consentement	Crédit Agricole S.A. (l'« Emetteur ») consent à l'utilisation de ce prospectus par les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel (les « Caisses Régionales »), auprès desquelles les souscriptions seront reçues en France. Ce consentement est donné pour la période de souscription des Obligations Subordonnées. L'Emetteur n'autorise pas, à la date du présent Prospectus, l'utilisation du Prospectus par d'autres intermédiaires financiers. Les informations sur les conditions de l'offre fournies par les Caisses Régionales sont valables pour la période de souscription des Obligations Subordonnées.
Elément	Section B – Emetteur	
B.1	Raison sociale	Crédit Agricole S.A. (l'« Emetteur »)
	Nom commercial	Crédit Agricole
B.2	Siège social	Crédit Agricole S.A., 12, place des Etats-Unis, 92127 Montrouge Cedex, France
	Forme juridique	L'Emetteur est constitué sous la forme d'une société anonyme à conseil d'administration. L'Emetteur a été agréé en qualité d'établissement de crédit – banque mutualiste ou coopérative en France par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (« ACPR »).
	Législation régissant les activités de l'Emetteur	L'Emetteur est régi par le droit français et plus particulièrement par le droit commun des sociétés commerciales et notamment le Livre deux du Code de commerce. L'Emetteur est également soumis aux dispositions du Code monétaire et financier notamment ses articles L.512-1 et suivants et L.512-47 et suivants, de la loi n° 88-50 du 18 janvier 1988 relative à la mutualisation de la Caisse Nationale de Crédit Agricole et à ses statuts. Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque la société est défenderesse.
	Pays d'origine de l'Emetteur	France
B.4b	Tendance connue ayant des répercussions sur l'Emetteur et ses secteurs d'activité	Environnement économique et financier La solidité de la reprise américaine se confirme. La croissance américaine doit compter sur ses propres forces (le reste du monde ne redémarre pas sensiblement) et sur le dynamisme de la consommation des ménages. Le taux de chômage (déjà faible autour de 5,5%) continue de reculer lentement. L'amélioration des conditions du marché du travail suggère que la Fed a rempli un des volets de son double mandat (promouvoir l'emploi tout en maîtrisant l'inflation). L'appréciation du dollar et la baisse du prix du pétrole aident à modérer l'augmentation des prix. L'inflation sous-jacente a augmenté de seulement 1.6% en janvier sur un an. Ce rythme est inférieur à l'objectif de la Fed (2% sur le moyen terme). Elle est ainsi susceptible de patienter encore avant de remonter ses taux directeurs. In fine, nous continuons de tabler sur une hausse de ces derniers au 3ème trimestre (de 0.25% à 0.50%). La Zone euro envoie quelques signaux encourageants. En particulier, la nette amélioration de la confiance des ménages et des entreprises dans le commerce au détail ainsi que la progression du volume des ventes au détail confirment la solidité du cycle de la consommation. Cela vient alimenter notre scénario de reprise de l'activité tirée principalement par la consommation privée soutenue par les gains de pouvoir d'achat des ménages. La mise en œuvre effective du <i>Quantitative Easing</i> (QE) a débuté le 9 mars. Les banques centrales de la Zone Euro ont acheté EUR9.8mds d'obligations. Ceci est considéré comme un succès au vu des objectifs mensuels d'achats prévus par le QE (EUR60mds). Les taux à 10 ans se sont encore repliés, tout comme les primes de risque des pays périphériques, tout particulièrement le Portugal et l'Espagne. L'Euro a poursuivi son repli.

B.5	Description du groupe et de la place de l'Emetteur dans le groupe	L'Emetteur a été créé par une loi de 1920 afin de gérer la trésorerie d'un groupe de banques régionales mutualistes connues sous le nom de Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel (les « Caisses Régionales ») et de les superviser pour le compte de l'Etat français. En 1988, l'Etat français a privatisé l'Emetteur dans le cadre d'un processus de mutualisation, transférant la majorité des actions qu'il détenait dans l'Emetteur aux Caisses Régionales. En 2001, l'Emetteur a été introduit en bourse sur Euronext Paris. Au même moment, l'Emetteur a acquis une participation de 25% dans chacune des Caisses Régionales, à l'exception de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Corse (détenue à 100% par l'Emetteur depuis 2008). Ainsi comptait-on, au 31 décembre 2014, 39 Caisses Régionales, dont 38 détenues à environ 25% par l'Emetteur. L'Emetteur est l'Organe Central du « Réseau du Crédit Agricole », tel que défini par la loi française et comprenant essentiellement Crédit Agricole S.A., les Caisses Régionales, les Caisses Locales et, d'autres affiliés (essentiellement Crédit Agricole CIB). L'Emetteur coordonne la stratégie commerciale et marketing des Caisses Régionales, et, à travers ses filiales spécialisées, participe à la conception et à la gestion de produits financiers qui sont principalement commercialisés par les Caisses Régionales et LCL. En outre, l'Emetteur, au titre de ses fonctions d'Organe Central du Réseau du Crédit Agricole, agit en qualité de « banque centrale » du réseau en matière de refinancement, supervision et lien avec l'ACPR et la Banque Centrale Européenne (« BCE »), et gère et coordonne les risques financiers et de crédit de l'ensemble des membres du Réseau du Crédit Agricole et de ses affiliés. Conformément aux dispositions de l'article L.511-31 du Code monétaire et financier, en tant qu'Organe Central du Réseau du Crédit Agricole, l'Emetteur doit prendre toute mesure nécessaire pour garantir la liquidité et la solvabilité de chaque membre du Réseau du Crédit Agricole ses affiliés ainsi que de l'ensemble du Réseau. Chacune des entités du Réseau du Crédit Agricole (y compris l'Emetteur) et chacun des affiliés, bénéficie de ce mécanisme légal de solidarité financière interne. En outre, les Caisses Régionales garantissent, au moyen d'une garantie solidaire et conjointe à hauteur de leur capital, réserves et report à nouveau, l'ensemble des obligations de l'Emetteur envers les tiers dans le cas où les actifs de l'Emetteur seraient insuffisants à l'issue de sa liquidation ou de sa dissolution. La loi de séparation et de régulation des activités bancaires du 26 juillet 2013 a introduit plusieurs modifications importantes dans la réglementation applicable aux établissements de crédit. Cette loi a notamment institué un régime de résolution bancaire applicable en cas de défaillance d'un établissement de crédit. Egalement, la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (la « Directive Résolution Bancaire » ou « DRB »), dont les dispositions sont entrées en application depuis le 1er janvier 2015, prévoit également des mesures de résolution qui pourront être imposées par la BCE par l'intermédiaire de l'ACPR. Ces dispositifs de résolution décrits ci-dessus n'ont pas d'impact sur le mécanisme légal de solidarité financière interne prévu à l'article L.511-31 du Code monétaire et financier, appliqué au Réseau du Crédit Agricole, ce mécanisme devant s'exercer préalablement à toute mesure de résolution. L'application au Groupe Crédit Agricole des procédures de résolution ci-dessus décrites pourrait limiter la survenance des conditions de mise en œuvre de la garantie consentie par l'ensemble des Caisses Régionales et décrite ci-dessus, dans la mesure où la résolution devrait intervenir avant la liquidation.
B.9	Prévision ou estimation du bénéfice	Sans objet, l'Emetteur ne publie pas de prévision ou d'estimation de bénéfice.
B.10	Réserves sur les informations financières historiques dans le rapport d'audit	Sans objet, les informations financières historiques contenues dans le rapport d'audit n'ont pas fait l'objet de réserves.

Informations financières sélectionnées concernant le Groupe Crédit Agricole

	01/01/2013– 31/12/2013 (retraités – non audités*)	01/01/2014 31/12/2014 (non-audités)
Produit Net Bancaire (milliards d'euros).....	30,4	30,2
Résultat Net part du Groupe (milliards d'euros)	5,1	4,9

*Les informations au 31 décembre 2013 ont été retraitées des effets du changement de méthode comptable liés aux nouvelles normes de consolidation présentées en note 11 des comptes consolidés non audités du Groupe Crédit Agricole au 31 décembre 2014. En outre, afin d'assurer la comparabilité des comptes, en application d'IFRS 5, les contributions au 31 décembre 2013 de l'entité Crelan ont été reclassées en Résultat net d'impôt des activités arrêtées ou en cours de cession.

Ratios du Groupe Crédit Agricole	Janv 14 pro forma révisé (non-audités)*	31/12/2014 (non-audités)
Bâle 3 Ratio de solvabilité Core Tier 1 (hors floor)	11,3%	13,1 %
Bâle 3 Ratio de solvabilité Tier 1 (hors floor).....	12,2%	14,8 %
Bâle 3 Ratio de solvabilité Total (hors floor).....	15,2 %	18,4 %

*Suppression de la marge de prudence équivalente à 8 milliards d'euros d'emplois pondérés.

Informations financières sélectionnées – Données consolidées de Crédit Agricole S.A.

(données consolidées en millions d'euros)	01/01/2013 31/12/2013 (retraités/audités) *	01/01/2014 31/12/2014 Audités
Compte de résultat		
Produit net bancaire	15 682	15 853
Résultat brut d'exploitation	4 548	4 756
Résultat net	2 885	2 756
Résultat net part du Groupe).....	2 510	2 340

*Les informations au 31 décembre 2013 ont été retraitées des effets du changement de méthode comptable liés aux nouvelles normes de consolidation présentées en note 11 des comptes consolidés de Crédit Agricole S.A. au 31 décembre 2014. En outre, afin d'assurer la comparabilité des comptes, en application d'IFRS 5, les contributions au 31 décembre 2013 de l'entité Crelan ont été reclassées en Résultat net d'impôt des activités arrêtées ou en cours de cession.

		(données consolidées en milliards d'euros)	31/12/2013 (retraités/audités)*	31/12/2014 (audités)
		Total du bilan	1 518,8	1 589,1
		Prêts et créances sur la clientèle et les établissements de crédit	673,1	682,6
		Dettes envers les établissements de crédit et la clientèle	629,7	615,2
		Capitaux propres part du Groupe	42,2	50,1
		Total capitaux propres	47,9	56,1
		* Comptes 2013 retraités des effets des changements de méthode comptable liés aux normes IFRS 10 et 11, et du passage en IFRS5 de Crelan		
		Ratios de Crédit Agricole S.A.	Janv 14 pro forma révisé (non-audités)*	31/12/2014 (non-audités)
		Bâle 3 Ratio de solvabilité Core Tier1 (hors floor).....	8,5%	10,4 %
		Bâle 3 Ratio de solvabilité Tier 1 (hors floor)	10,5%	13,7 %
		Bâle 3 Ratio de solvabilité Total (hors floor)	15,6%	19,6 %
		* Suppression de la marge de prudence équivalente à 8 milliards d'euros d'emplois pondérés		
	Changements significatifs de la situation financière ou commerciale de l'Emetteur	Il ne s'est produit aucune détérioration significative de nature à avoir des répercussions sur les perspectives de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2014 autres que ceux décrits, le cas échéant, dans le Prospectus ou tout document incorporé par référence à celui-ci. Il ne s'est produit aucun changement significatif de la situation financière ou commerciale de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2014 autres que ceux décrits, le cas échéant, dans le Prospectus ou tout document incorporé par référence à celui-ci.		
B.13	Événements récents	Le 24 février 2015, le Conseil d'administration de Crédit Agricole S.A. sur proposition de son Président Jean-Marie Sander, a nommé M. Philippe Brassac Directeur général de Crédit Agricole S.A.. Il prendra ses fonctions et succèdera à M. Jean-Paul Chifflet à l'issue de l'Assemblée générale du 20 mai 2015. M. Brassac est actuellement Directeur général de la Caisse régionale Provence Côte d'Azur, Secrétaire général de la Fédération Nationale du Crédit Agricole, Vice-président de la SAS Rue La Boétie et Vice-président du Conseil d'administration de Crédit Agricole S.A.. M. Brassac a déclaré qu'il proposerait au Conseil d'Administration qui suivra cette assemblée générale la nomination de Xavier Musca, Directeur général délégué de Crédit Agricole S.A., en tant que second Dirigeant effectif de la société, au sens de la Directive CRD 4. Le 23 février 2015, Crédit Agricole S.A a annoncé le départ de l'entreprise, dans le courant du mois de mai 2015, de Bernard Delpit, Directeur financier du Groupe.		
B.14	Dépendance de l'Emetteur au sein du Groupe Crédit Agricole	L'Émetteur est l'Organe Central et un membre du Réseau du Crédit Agricole. Voir également l'Élément B.5 ci-dessus relatif à la dépendance de l'Émetteur à l'égard d'autres entités du Groupe.		

B.15	Principales activités de l'Emetteur	L'Emetteur est organisé autour de six pôles métiers : Les deux premiers sont les réseaux de Banque de proximité en France : les Caisses Régionales, qui sont consolidées par mise en équivalence par l'Emetteur et LCL, qui est consolidé par intégration globale par l'Emetteur. Les filiales de l'Emetteur sont regroupées autour de quatre autres pôles métiers : i) la Banque de proximité à l'international, ii) les Services financiers spécialisés, iii) la Gestion de l'épargne, et iv) la Banque de financement et d'investissement.
B.16	Contrôle de l'Emetteur	Au 31 décembre 2014, les Caisses Régionales contrôlaient, indirectement au travers de SAS Rue la Boétie, l'Émetteur avec 56,46% du capital et 56,57% des droits de vote.
B.17	Notation	Cette émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation. A la date du présent Prospectus, les dernières décisions de notation des agences de notation Moody's, FitchRatings et Standard & Poors concernant les notes long-terme et court-terme de Crédit Agricole S.A. se résument comme suit : - Le 17 mars 2015, Moody's a modifié la perspective associée à la note long terme de A2 de Crédit Agricole S.A. à positive (de négative) . La note court terme est restée inchangée à Prime- 1. - Le 3 juillet 2014, FitchRatings a affirmé les notes long terme et court terme de A (perspective stable) et de F1 de Crédit Agricole S.A.. - Le 10 juillet 2014, Standard and Poor's a affirmé la note long terme de A (perspective négative) de Crédit Agricole S.A.; l'agence a également affirmé la note court terme de A-1 de Crédit Agricole S.A. Ces informations sont rendues publiques par les agences Moody's, FitchRatings et Standard and Poor's sur leurs sites Internet. L'Emetteur est noté sur une base sollicitée par ces trois agences seulement. D'autres agences notent Crédit Agricole SA sur une base non sollicitée.
Elément	Section C – Valeurs mobilières	
C.1	Nature et catégorie des valeurs mobilières	Les titres (les « Obligations Subordonnées ») sont des titres de créance subordonnés à taux fixe et intérêts trimestriels non complexes (au sens de l'article 314-57 du Règlement Général de l'AMF), ayant une valeur nominale inférieure à 100 000 Euros, soumis au droit français. L'intention de l'Emetteur est de faire admettre les Obligations Subordonnées comme Fonds Propres de Catégorie 2 au sens du règlement (UE) 575/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement (le « CRR »). Toutefois les engagements de l'Emetteur et les droits des porteurs d'Obligations Subordonnées ne seront pas affectés dans l'hypothèse où les Obligations Subordonnées ne seraient plus qualifiées de Fonds Propres de Catégorie 2 au sens du CRR. L'Emetteur a toutefois la faculté de rembourser les Obligations Subordonnées dans le respect de certaines conditions. Leur code ISIN (<i>International Securities Identification Number</i>) est le FR0012620367 Le montant nominal indicatif de l'émission représenté par les Obligations subordonnées est de un euro.
C.2	Devise	Les Obligations Subordonnées sont libellées en euros et ont une valeur nominale de un euro chacune (la « Valeur Nominale ») Prix d'émission: 100 %, soit un euro par Obligation Subordonnée payable en une seule fois à la date de règlement
C.5	Restrictions à la libre négociabilité	Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des Obligations Subordonnées.

C.8	Droit attachés aux Obligations et rang de créance	A moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées, rachetées ou annulées, les Obligations Subordonnées seront amorties en totalité le 14 avril 2025 (la « Date d'Echéance »). Les Obligations Subordonnées sont des titres de créance subordonnés (constituant des obligations au sens du droit français) émis dans le cadre des dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce. Le principal et les intérêts des Obligations Subordonnées constituent des engagements directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et subordonnés de l'Emetteur : (i) venant au même rang entre elles; (ii) venant au même rang que (a) tout engagement ou instrument de fonds propres de l'Emetteur faisant partie des Instruments de Fonds Propres de Catégorie 2 de l'Emetteur et (b) tout autre engagement, existant ou futur, direct, inconditionnel, non assorti de sûretés et subordonné de l'Emetteur dont le rang est ou est stipulé être le même que celui des Obligations Subordonnées ; (iii) venant à un rang supérieur aux prêts participatifs octroyés ou qui seraient octroyés à l'Emetteur, aux titres participatifs émis ou qui seraient émis par l'Emetteur et aux titres subordonnés de rang inférieur (engagements dits « super subordonnés » ou engagements subordonnés de dernier rang), existants ou futurs ; et (iv) venant à un rang subordonné aux créanciers non subordonnés (incluant les déposants), existants ou futurs, de l'Emetteur et aux créanciers subordonnés, existants et futurs, de l'Emetteur, autres que ceux existants ou futurs dont le rang de la créance est ou est stipulé être égal ou inférieur à celui des Obligations Subordonnées. Si un jugement ordonnant la liquidation judiciaire de l'Emetteur est rendu ou si une liquidation de l'Emetteur intervient pour toute autre raison, l'obligation de paiement de l'Emetteur au titre du principal et des intérêts des Obligations Subordonnées sera subordonné au complet paiement des créanciers non subordonnés de l'Emetteur (y compris les déposants) et des créanciers subordonnés de l'Emetteur autres que ceux existants ou futurs dont le rang de la créance est ou est stipulé être égal ou inférieur à celui des Obligations Subordonnées, et, sous réserve de ce complet paiement, les porteurs des Obligations Subordonnées seront payés en priorité aux prêts participatifs octroyés ou qui seraient octroyés à l'Emetteur, aux titres participatifs émis ou qui seraient émis par l'Emetteur et aux titres subordonnés de rang inférieur (engagements dits « super subordonnés » ou engagements subordonnés de dernier rang) existants ou futurs. Dans le cas d'un désintéressement partiel des créanciers non subordonnés de l'Emetteur et des créances subordonnées de rang supérieur aux créances des porteurs des Obligations Subordonnées, les engagements de l'Emetteur au regard du principal et des intérêts des Obligations Subordonnées prendront fin. Les porteurs seront tenus de prendre toutes les mesures nécessaires au bon accomplissement de toute procédure collective ou de liquidation volontaire liée aux demandes éventuellement formulées à l'encontre de l'Emetteur. Maintien des emprunts à leur rang L'Emetteur s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations Subordonnées, à traiter de manière égale ses créanciers subordonnés existants et futurs dont la créance a ou aura un rang égal à celle des Obligations Subordonnées. Cas de défaut : Les modalités des Obligations Subordonnées ne contiennent pas de cas de défaut rendant les Obligations Subordonnées exigibles par anticipation en cas de survenance de certains événements. Toutefois, si un jugement prononce la liquidation judiciaire de l'Emetteur ou si une liquidation de l'Emetteur intervient pour toute autre raison, les Obligations Subordonnées deviendront immédiatement remboursables.
C.9	Taux nominal	Le taux nominal annuel est de 2,70 %. Les Obligations rapporteront un intérêt trimestriel payable en une seule fois sur la base d'un taux d'intérêt trimestriel égal au taux nominal annuel divisé par 4, nonobstant le nombre de jours de la période considérée, soit 2,70 % divisé par 4, soit 0,675 % du nominal. Les dates de paiement des intérêts seront les 14 juillet, 14 octobre, 14 janvier et 14 avril de chaque année. Le premier terme d'intérêt sera payable le 14 juillet 2015. Les intérêts cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par l'Emetteur. Les intérêts seront prescrits dans un délai de 5 ans.

	Date d'entrée en jouissance	14 avril 2015
	Durée de l'émission	10 ans
	Sous-jacent	Sans objet, les Obligations Subordonnées sont des titres à taux fixe.
	Amortissement, remboursement	Amortissement normal : A moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées, rachetées ou annulées, les Obligations Subordonnées seront amorties en totalité le 14 avril 2025, ou le premier Jour Ouvré suivant ce jour si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, par remboursement au pair. Le capital et les intérêts seront prescrits dans un délai de 5 ans à compter de la mise en remboursement <i>Convention de Jour Ouvré :</i> <i>Si la Date de remboursement tombe un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, elle sera repoussée au Jour Ouvré suivant. Jour Ouvré désigne tout jour où le Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (« TARGET ») ou tout système qui lui succèderait, fonctionne.</i> Amortissement anticipé : - <i>Par remboursement</i> L'Emetteur peut, à sa discrétion, procéder à un remboursement anticipé total des Obligations Subordonnées pendant la durée de l'emprunt, uniquement dans les cas suivants (les « Cas de Remboursement Anticipé ») : • <i>Remboursement optionnel en cas de survenance d'un Evènement de Fonds Propres :</i> En cas de modification de la classification réglementaire des Obligations Subordonnées ne pouvant pas être raisonnablement prévue à la Date d'Emission qui serait susceptible de provoquer leur exclusion des Fonds Propres de Catégorie 2 (un « Evènement de Fonds Propres »), l'Emetteur peut, sous réserve de certaines conditions et de l'accord préalable de l'Autorité Compétente, procéder au remboursement, en totalité et non en partie, des Obligations Subordonnées à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus jusqu'à la date du remboursement (exclue) ; • <i>Remboursement optionnel en cas de survenance d'un Evènement Fiscal :</i> Si, en raison d'une quelconque modification du régime fiscal des Obligations Subordonnées ou d'une quelconque modification dans l'application ou l'interprétation officielle de la législation ou la réglementation ou de toute autre modification du régime fiscal des Obligations Subordonnées, entrant en vigueur à ou après la Date d'Emission, le régime fiscal de tous paiements relatifs aux Obligations Subordonnées est modifié et que de telles modifications ont pour conséquences de réduire la part fiscalement déductible relative aux intérêts dus par l'Emetteur, l'Emetteur peut rembourser les Obligations Subordonnées en totalité, et non en partie, à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus jusqu'à la date de remboursement (exclue), sous réserve que la date de remboursement faisant l'objet du préavis ne soit pas antérieure à la dernière date possible à laquelle l'Emetteur peut procéder au paiement considéré avec des intérêts déductibles au regard de l'impôt sur les bénéfices des sociétés. En cas de survenance d'une des modifications visées ci-dessus (un « Evènement Fiscal »), l'Emetteur pourra procéder à un remboursement anticipé uniquement si il est parvenu à démontrer à l'Autorité Compétente, de manière jugée satisfaisante par celle-ci, que la modification susmentionnée est significative et n'était pas raisonnablement prévisible à la Date d'Emission des Obligations Subordonnées. - <i>Par rachats</i> L'Emetteur ou tout agent agissant en son nom et pour son compte pourra par ailleurs à tout moment, après une période de 5 ans à partir de la Date d'Emission des Obligations

		Subordonnées, sous réserve de certaines conditions et de l'accord préalable de l'Autorité Compétente, procéder à des rachats d'Obligations Subordonnées, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offres publiques d'achat ou d'échange), conformément aux lois et règlements en vigueur. L'Emetteur ou tout agent agissant en son nom et pour son compte pourra à tout moment procéder à des rachats d'Obligations Subordonnées à des fins de tenue de marché (sous réserve de certaines conditions et de l'accord préalable de l'Autorité Compétente). Toutes les Obligations Subordonnées rachetées par ou pour le compte de l'Emetteur pourront, au gré de l'Emetteur, être conservées ou annulées conformément aux lois et règlements applicables. L'information relative au nombre d'Obligations rachetées et au nombre d'Obligations restant en circulation sera transmise annuellement à Euronext Paris SA pour l'information du public et pourra être obtenue auprès de l'Emetteur. - <i>Annulation</i> Les Obligations Subordonnées amorties ou rachetées pour annulation seront annulées par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France. Les Obligations Subordonnées ainsi annulées ne pourront être réémises ou revendues et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Obligations Subordonnées.
	Mode de représentation des porteurs d'Obligations	Conformément à l'article L. 228-46 du Code de commerce, les porteurs d'Obligations Subordonnées sont groupés en une masse (la « Masse ») jouissant de la personnalité civile. Le représentant titulaire est : Monsieur Stéphane MONNIN Demeurant : 3, rue du Sommet des Alpes – 75015 PARIS La rémunération du représentant titulaire de la Masse, prise en charge par l'Emetteur, est de 300 euros par an ; elle sera payable le 14 avril de chaque année et pour la première fois le 14 avril 2016. Le représentant suppléant est : Monsieur Philippe de LAMARZELLE Demeurant : COUPLEHAUT – 61560 COURGEoust Toute modification substantielle des modalités des Obligations Subordonnées est soumise à l'accord préalable de l'Autorité Compétente.
C.10	Instruments dérivés	Sans objet, les intérêts produits ne sont pas liés à un instrument dérivé.
C.11	Cotation	Les Obligations Subordonnées feront l'objet d'une demande d'admission sur Euronext Paris. Leur date d'admission est prévue le 14 avril 2015
Elément	Section D – Risques	
D.2	Facteurs de Risques liés à l'activité et à la structure de l'Emetteur	Il existe certains facteurs susceptibles d'affecter la capacité de l'Émetteur à remplir ses obligations résultant des Obligations Subordonnées. Ces facteurs de risque sont liés à l'Émetteur, à son activité, à son secteur d'activité et à sa structure. Ces facteurs de risque incluent notamment (de manière non-exhaustive) : (a) la dégradation des conditions de marché et de l'environnement économique en Europe pourrait avoir un impact négatif sur les résultats et la situation financière de l'Emetteur et la persistance ou la dégradation de ces conditions économiques et de marché défavorables pourrait aggraver leur impact sur les institutions financières en général et sur l'Emetteur en particulier. (b) des mesures législatives et réglementaires prises en réponse à la crise financière mondiale pourraient affecter sensiblement l'Emetteur ainsi que l'environnement financier et économique dans lequel il opère. (c) les dispositifs français et européens de résolution bancaire peuvent impacter la gestion de l'Emetteur ainsi que les droits des créanciers et notamment des porteurs d'Obligations Subordonnées dans la mesure où ces dispositifs pourraient imposer l'annulation ou la conversion en capital des Obligations Subordonnées dans certaines circonstances.

		(d) le Groupe Crédit Agricole est soumis à la supervision directe de la Banque Centrale Européenne depuis le 4 novembre 2014. Il n'est pas à ce jour possible d'évaluer l'impact de ce nouveau cadre de supervision sur le Groupe Crédit Agricole. (e) le risque inhérent aux activités bancaires, notamment les risques de crédit et de contrepartie, de marché, de liquidité et de refinancement, de gestion actif-passif, opérationnel et le risque de défaut. (f) l'Emetteur fait face à une concurrence intense, exerçant son activité dans un environnement compétitif qui fait naître des risques dont certains qu'il n'est pas en mesure de contrôler. Ces risques sont en particulier l'activité, la situation financière et les résultats de l'Emetteur qui sont étroitement corrélés aux conditions économiques générales, en particulier dans le secteur du crédit, ainsi qu'à l'évolution des marchés financiers. (g) une baisse réelle ou anticipée dans la notation de crédit de l'Emetteur peut affecter la valeur de marché des Obligations Subordonnées (h) l'exposition au risque d'insolvabilité des clients et contreparties de l'Emetteur ; L'Emetteur émet un grand nombre d'instruments financiers (y compris les Obligations Subordonnées) sur une base globale et, à tout moment, les instruments financiers émis peuvent représenter un montant important. En achetant les Obligations Subordonnées, l'investisseur potentiel se repose sur la qualité de crédit de l'Emetteur et de nulle autre personne. (i) le fait que l'Emetteur pourrait ne pas être en mesure d'atteindre les objectifs de son Plan à Moyen Terme 2016. (j) Si les capacités du Fonds de Garantie s'avéraient insuffisantes à rétablir la liquidité et la solvabilité d'un membre du réseau ou de l'un de ses affiliés, l'Emetteur pourrait être amené à injecter dans le fonds des sommes supplémentaires. (k) Toute interruption ou défaillance des systèmes d'information de l'Emetteur pourrait entraîner un manque à gagner et engendrer des pertes. (l) La capacité de l'Emetteur à attirer et à garder des employés qualifiés est crucial pour le succès de son activité et son incapacité de le faire pourrait avoir un impact négatif sur sa performance. (m) Toute interruption ou défaillance des systèmes d'information de l'Emetteur pourrait entraîner un manque à gagner et engendrer des pertes. (n) l'avantage procuré par la garantie consentie par les Caisses Régionales peut être limité par la mise en œuvre des nouveaux régimes français et européen de résolution bancaire, lequel tend à privilégier la résolution par rapport à la liquidation. (o) Les Caisses Régionales détiennent une majorité des titres de l'Emetteur et pourraient avoir des intérêts divergents à ceux de l'Emetteur.
D.3	Facteurs de risque liés aux Obligations Subordonnées	(a) en raison du caractère subordonné des Obligations Subordonnées, les investisseurs sont exposés à un risque de non-recouvrement plus important que les investisseurs des obligations non-subordonnées de l'Emetteur. (b) les régimes de résolution bancaire institués par la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (dont les dispositions, encore en cours de transposition en France, sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2015, à l'exception de celles relatives au renflouement interne portant sur les engagements éligibles qui s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2016) et par la loi de séparation et de régulation des activités bancaires du 26 juillet 2013 prévoient diverses mesures de résolution destinées à prévenir la défaillance des établissements de crédit. Parmi ces mesures, celles dites de renflouement interne permettent aux autorités de résolution de procéder à la diminution de la valeur nominale, à l'annulation ou à la conversion en capital des instruments de fonds propres de l'Emetteur, dont les Obligations Subordonnées, sous certaines conditions et en fonction de leur rang de subordination. En outre il est possible que si la situation financière de l'Emetteur se détériore, l'existence de ces mesures dites de renflouement interne entraîne une diminution de la valeur de marché des Obligations Subordonnées, plus rapide que si ces outils n'avaient pas existé. En cas de liquidation de l'Emetteur, l'obligation de paiement de l'Emetteur au titre du principal

		et des intérêts des Obligations Subordonnées sera subordonné au complet paiement des créanciers non subordonnés de l'Emetteur (y compris les déposants) ainsi que des créanciers subordonnés de l'Emetteur autres que ceux existants ou futurs dont le rang de la créance est ou est stipulé être égal ou inférieur à celui des Obligations Subordonnées, et, sous réserve de ce complet paiement, les porteurs des Obligations Subordonnées seront payés en priorité aux prêts participatifs octroyés ou qui seraient octroyés à l'Emetteur, aux titres participatifs émis ou qui seraient émis par l'Emetteur et aux titres subordonnés de rang inférieur (titres dits « super subordonnés » et obligations de dernier rang prévues à l'article L. 228-97 du Code de commerce), existants ou futurs. Le remboursement et le paiement des intérêts des Obligations Subordonnées interviendra en même temps que tous les autres emprunts subordonnés de même rang déjà émis ou contractés, ou qui pourraient être émis ou contractés ultérieurement par l'Emetteur, tant en France qu'à l'étranger, le cas échéant, de manière proportionnelle à leur montant. (c) les termes et conditions des Obligations Subordonnées ne prévoient aucune restriction limitant le montant de dette de même rang ou de rang supérieur que l'Emetteur peut émettre. L'émission de tels instruments pourrait réduire le montant que recevront les porteurs d'Obligations Subordonnées en cas de liquidation de l'Emetteur. (d) les modalités des Obligations Subordonnées ne contiennent pas de cas de défaut rendant les Obligations Subordonnées exigibles par anticipation en cas de survenance de certains événements. (e) les Obligations Subordonnées peuvent faire l'objet de mesures de renflouement interne conduisant à la diminution de leur valeur nominale, à leur annulation ou à leur conversion en capital si l'Emetteur est soumis à une procédure de résolution. (f) les Obligations Subordonnées peuvent faire l'objet d'un remboursement anticipé en cas de survenance d'un événement de Fonds Propres ou d'un Evénement Fiscal. (g) le 24 mars 2014, le Conseil de l'Union européenne a adopté une directive amendant la Directive européenne sur la fiscalité des revenus de l'épargne qui, une fois transposée, modifiera et élargira le champ des exigences déjà en place ; les Etats Membres auront jusqu'au 1er janvier 2016 pour adopter les lois nationales nécessaires pour se conformer avec cette nouvelle directive ; (h) les transactions sur les Obligations Subordonnées peuvent faire l'objet de la taxe européenne sur les transactions financières, si celle-ci est adoptée ; (i) le rendement des Obligations Subordonnées pourrait être limité ou retardé en cas d'insolvabilité de l'Emetteur ; (j) les autres risques liés aux Obligations Subordonnées tiennent au régime des titres (notamment possible modification des caractéristiques, changement législatif) et au marché (notamment risque de liquidité, risque de taux, volatilité). (k) l'évolution des taux d'intérêt sur le marché peut affecter défavorablement la valeur des Obligations Subordonnées. Si les porteurs vendent leurs Obligations Subordonnées avant l'échéance, ils les céderont au prix du marché (intégrant notamment l'évolution des taux d'intérêt et l'évolution du jugement du marché sur la signature de l'Emetteur) et réaliseront, par rapport au prix d'acquisition, une plus-value ou une moins-value en fonction de l'évolution des marchés. Aucune assurance ne peut être donnée quant à l'évolution du marché secondaire des Obligations Subordonnées ou quant à la liquidité d'un investissement dans les Obligations Subordonnées du fait de l'existence éventuelle d'un tel marché ou de l'admission des Obligations Subordonnées aux négociations sur NYSE Euronext Paris. C'est dans ce contexte que l'Emetteur a signé un contrat d'animation de marché avec Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (CA-CIB). (l) L'Emetteur ne sera pas tenu de majorer ses paiements au titre des Obligations Subordonnées afin de compenser une retenue à la source qui serait instaurée.
Elément	Section E – Offre	
E.2b	But de l'émission	Le produit de la présente émission est destiné à pourvoir aux besoins de financement à moyen-long terme de l'Emetteur.
E.3	Modalités et conditions de l'offre	Montant de l'émission L'objectif de montant minimum de l'émission est de 450 000 000 euros représenté par 450 000 000

		Obligations Subordonnées d'une valeur nominale de un euro chacune. Il est susceptible d'être porté à un objectif de montant maximum de 550 000 000 euros représenté par 550 000 000 Obligations Subordonnées d'une valeur nominale de un euro chacune. L'offre n'est soumise à aucun montant minimum ni maximum pour le succès de l'offre. En tout état de cause, le montant de l'émission sera limité au montant des souscriptions recueillies. Le produit brut minimum estimé de l'emprunt est de 450 000 000 euros. Le produit net minimum de l'émission, après prélèvement sur le produit brut d'environ 6 750 000 euros correspondant à une commission de montage et à une commission de placement due aux intermédiaires financiers et d'environ 20 000 euros correspondant aux frais légaux et administratifs, s'élèvera à 443 230 000 euros. Période et procédure de souscription L'émission des Obligations Subordonnées fera l'objet d'une offre au public. Cette offre de titres est destinée à des investisseurs personnes physiques et morales. La souscription sera ouverte du 26 mars 2015 au 9 avril 2015 à 17 heures. Aucun minimum de souscription n'est exigé sous réserve de la Valeur Nominale des Obligations Subordonnées. Prix d'émission: 100 %, soit un euro par Obligation Subordonnée payable en une seule fois à la date de règlement Date de règlement : 14 avril 2015 Service Financier Le service financier de l'emprunt (paiement des intérêts échus, remboursement des Obligations Subordonnées amorties...) centralisé par CACEIS Corporate Trust mandaté par l'Emetteur, sera assuré par les intermédiaires teneurs de compte et le service des Obligations Subordonnées (transfert, conversion) est assuré par CACEIS Corporate Trust mandaté par l'Emetteur.
E.4	Conflits d'intérêts	Les Caisses Régionales qui commercialisent l'Obligation en qualité de distributeurs sont également actionnaires de l'Emetteur au travers de la SAS La Boétie. Par ailleurs, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (CA-CIB) agit en qualité d'animateur de marché et CACEIS Corporate Trust assure la centralisation du service financier de l'emprunt. Ces sociétés sont des filiales de l'Emetteur.
E.7	Estimation des dépenses facturées à l'investisseur	Les frais sont inclus dans le prix.

CHAPITRE I

RESPONSABLE DU PROSPECTUS ET RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES

1.1. RESPONSABLE DU PROSPECTUS

Jean-Paul CHIFFLET, Directeur Général de Crédit Agricole S.A.

1.2. ATTESTATION DU RESPONSABLE

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Les comptes consolidés et annuels de Crédit Agricole S.A. pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux figurant aux pages 477 à 478 et 533 à 534 du document de référence, et qui contiennent chacun une observation.

Les comptes consolidés du Groupe Crédit Agricole pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 ont fait l'objet d'un rapport des contrôleurs légaux figurant aux pages 278 à 279 de l'A.01, et qui contient une observation.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2014, les comptes consolidés qui contiennent une observation et les comptes annuels de Crédit Agricole S.A. ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux figurant en pages 435 à 436 et 485 du Document de référence.

Fait à Montrouge, le 23 mars 2015

Le Directeur général de Crédit Agricole S.A.

Jean-Paul CHIFFLET

1.3. RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES

Contrôleurs légaux des comptes

Titulaires

Ernst & Young et Autres

Société représentée par Valérie Meeus

1/2, place des Saisons
92400 Courbevoie – Paris-La Défense 1
Commissaire aux comptes membre de la Compagnie
régionale des Commissaires aux comptes de Versailles

PricewaterhouseCoopers Audit

Société représentée par Catherine Pariset

63, rue de Villiers
92200 Neuilly-sur-Seine
Commissaire aux comptes membre de la Compagnie
régionale des Commissaires aux comptes de Versailles

Suppléants

Picarle et Associés

Société représentée par Denis Picarle

1/2, place des Saisons
92400 Courbevoie – Paris-La Défense 1

Commissaire aux comptes membre de la
Compagnie régionale des Commissaires aux
comptes de Versailles

Pierre Coll

63, rue de Villiers
92200 Neuilly-sur-Seine

Commissaire aux comptes membre de la Compagnie
régionale des Commissaires aux comptes de Versailles

Ernst & Young et Autres a été nommé en tant que Commissaire aux comptes titulaire sous la dénomination **Barbier Frinault et Autres** par l'Assemblée générale ordinaire du 31 mai 1994. Ce mandat a été renouvelé pour une durée de 6 exercices par l'Assemblée générale mixte du 22 mai 2012.

Ernst & Young et Autres est représenté par Valérie Meeus.

Picarle et Associés a été nommé Commissaire aux comptes suppléant de la société Ernst & Young et Autres par l'Assemblée générale mixte du 17 mai 2006. Ce mandat a été renouvelé pour une durée de 6 exercices par l'Assemblée générale mixte du 22 mai 2012.

PricewaterhouseCoopers Audit a été nommé Commissaire aux comptes titulaire par l'Assemblée générale ordinaire du 19 mai 2004. Ce mandat a été renouvelé pour une durée de 6 exercices par l'Assemblée générale mixte du 22 mai 2012.

PricewaterhouseCoopers Audit est représenté par Catherine Pariset

Pierre Coll a été nommé Commissaire aux comptes suppléant de la société PricewaterhouseCoopers Audit par l'Assemblée générale ordinaire du 19 mai 2004. Ce mandat a été renouvelé pour une durée de 6 exercices par l'Assemblée générale mixte du 22 mai 2012

1.4. RESPONSABLE DE L'INFORMATION

Bernard DELPIT, Directeur Finances Groupe

CHAPITRE II

EMISSION ET ADMISSION DE VALEURS MOBILIERES REPRESENTATIVES DE CREANCES SUR EURONEXT (les « OBLIGATIONS SUBORDONNEES »)

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EMISSION

2.1. CADRE DE L'EMISSION

2.1.1. AUTORISATIONS

Le Conseil d'Administration agissant conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce, a autorisé Crédit Agricole S.A. par décision du 17 février 2015 à procéder dans la limite d'un montant nominal maximum de 40 milliards d'euros ou la contre-valeur de ce montant en devises à des émissions en euros d'obligations, subordonnées ou non, simples ou complexes, assorties, en fonction des conditions des marchés de capitaux lors des émissions, d'un taux d'intérêt fixe ou variable et qui pourront être indexées sur tout type d'indices ou de valeurs mobilières. Les emprunts seront à durée déterminée ou indéterminée. S'ils sont à durée déterminée, ils pourront être prorogés et/ou remboursés par anticipation, soit partiellement, soit en totalité. S'ils sont à durée indéterminée, ils viendront à échéance au plus tard lors de la liquidation (judiciaire ou autre) de Crédit Agricole S.A. ; le cas échéant, ils pourront être remboursés par anticipation, soit partiellement soit en totalité.

Après avoir fait usage de cette autorisation à hauteur de 3 551 746 703 euros, le Directeur de la Gestion Financière, Monsieur Olivier BELORGEY a décidé de faire partiellement usage de cette autorisation et de procéder à l'émission de titres subordonnés remboursables d'un objectif de montant maximum de 550 000 000 euros.

2.1.2. NOMBRE ET VALEUR NOMINALE DES OBLIGATIONS, PRODUIT DE L'EMISSION

L'objectif de montant minimum de l'émission est de 450 000 000 euros représenté par 450 000 000 obligations d'une valeur nominale de un euro chacune. La présente opération n'est soumise à aucun montant minimum ni maximum pour le succès de l'opération. En tout état de cause, le montant de l'émission sera limité au montant des souscriptions recueillies. Cette émission est susceptible d'être portée à un objectif de montant nominal maximum de 550 000 000 euros représenté par 550 000 000 obligations d'une valeur nominale de un euro chacune.

Cette option est valable jusqu'au 9 avril 2015 à 17 heures.

Le montant définitif de cette émission sera communiqué aux souscripteurs par un avis publié sur le site de l'Émetteur : www.credit-agricole.com en date du 13 avril 2015 et d'un communiqué de presse en date du 13 avril 2015.

Le produit brut minimum estimé de l'émission sera de 450 000 000 euros.

Le produit net minimum de l'émission, après prélèvement sur le produit brut d'environ 6 750 000 euros correspondant à une commission de montage et à une commission de placement due aux intermédiaires financiers et d'environ 20 000 euros correspondant aux frais légaux et administratifs, s'élèvera à 443 230 000 euros.

2.1.3. TRANCHES INTERNATIONALES

La totalité de l'émission est réalisée sur le marché français. Il n'y a pas de tranche spécifique destinée à être placée sur le marché international. Il n'est pas demandé de certificat d'approbation de ce Prospectus.

2.1.4. DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription à la présente émission.

2.1.5. PERIODE DE SOUSCRIPTION ET CONSENTEMENT DE L'EMETTEUR SUR L'UTILISATION DU PROSPECTUS

Période de souscription

L'émission des Obligations Subordonnées fait l'objet d'une offre au public. Cette offre de titres est destinée à des investisseurs personnes physiques et morales. La souscription sera ouverte du 26 mars 2015 au 9 avril 2015 à 17 heures.

Consentement de l'Emetteur sur l'utilisation du Prospectus

Crédit Agricole S.A. (l'« **Emetteur** ») consent à l'utilisation de ce Prospectus par les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel (les « **Caisses Régionales** »), auprès desquelles les souscriptions seront reçues en France. Ce consentement est donné pour la période de souscription des Obligations Subordonnées.

Les informations sur les conditions de l'offre fournies par les Caisses Régionales sont valables pour la période de souscription des Obligations Subordonnées.

2.1.6. ORGANISMES FINANCIERS CHARGES DE RECUEILLIR LES SOUSCRIPTIONS

Les souscriptions des Obligations Subordonnées auprès du public, dans la limite du nombre des Obligations Subordonnées disponibles, seront reçues en France auprès des Caisses Régionales.

L'Emetteur versera aux Caisses Régionales une commission maximum de 1,50 % du montant des Obligations Subordonnées placées par chacun d'eux, le 14 avril 2015.

2.2. CARACTERISTIQUES DES OBLIGATIONS

2.2.1. NATURE, FORME ET DELIVRANCE DES OBLIGATIONS

Les Obligations Subordonnées sont des titres de créance subordonnés émis dans le cadre de la législation française conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce.

Les Obligations Subordonnées émises sont des titres de créance non complexes.

Les Obligations Subordonnées pourront revêtir la forme nominative ou au porteur au choix des détenteurs.

L'Emetteur a pour intention de faire admettre l'emprunt obligataire objet du présent Prospectus parmi ses fonds propres de catégorie 2 au sens du Règlement CRR (tel que le Règlement CRR est défini au paragraphe 2.2.7 (*Amortissement, Remboursement*) ci-après).

A titre d'information, sont éligibles à constituer des fonds propres de catégorie 2 au sens du Règlement CRR à la date du Prospectus, notamment (mais pas seulement), les instruments de capital d'une durée minimum de cinq (5) ans, sous réserve notamment (mais non limitativement) du respect des conditions suivantes:

- ces instruments ont été valablement émis et sont entièrement libérés,
- ces instruments sont entièrement subordonnés aux créances de tous les créanciers non subordonnés,
- ces instruments n'ont pas été acquis par l'Emetteur lui-même, ses filiales ou une entreprise dans laquelle l'Emetteur détient une participation directe ou un lien de contrôle de 20% ou plus de ses droits de vote ou de son capital,
- l'achat de l'instrument n'a pas été financé, directement ou indirectement par l'Emetteur,
- les instruments ne bénéficient d'aucune garantie ou sûreté de la part, notamment, de l'Emetteur lui-même, ses filiales, sa société mère, ou de toute entreprise ayant des liens étroits avec l'une ou l'autre de ces entités.

A moins que les Obligations Subordonnées n'aient été préalablement remboursées, rachetées ou annulées, les obligations de l'Emetteur et les droits des porteurs au titre des Obligations Subordonnées ne sont pas pour autant affectés si les Obligations Subordonnées ne revêtent plus la qualification de fonds propres de catégorie 2 au sens du Règlement CRR.

Les Obligations Subordonnées seront obligatoirement inscrites en comptes tenus, selon les cas par :

- CACEIS Corporate Trust mandaté par l'Emetteur pour les titres nominatifs purs ;
- un intermédiaire habilité au choix du détenteur pour les titres nominatifs administrés ;
- un intermédiaire habilité au choix du détenteur pour les titres au porteur.

CACEIS Corporate Trust a son siège social au 1-3, place Valhubert – 75013 Paris, France. Son établissement principal est situé 14, rue Rouget de Lisle – 92130 Issy les Moulineaux France.

Les Obligations seront inscrites en compte le 14 avril 2015.

Euroclear France assurera la compensation des Obligations Subordonnées entre teneurs de comptes.

2.2.2. PRIX D'EMISSION

100 % soit un euro par Obligation Subordonnée payable en une seule fois à la Date de Règlement.

2.2.3. DATE DE JOUISSANCE

14 avril 2015.

2.2.4. DATE DE REGLEMENT

14 avril 2015 (la « **Date d'Emission** »).

2.2.5 / 2.2.6- INTERET /TAUX NOMINAL-

Le taux nominal annuel est de 2,70 %.

Les Obligations Subordonnées rapporteront un intérêt trimestriel payable en une seule fois sur la base d'un taux d'intérêt trimestriel égal au taux nominal annuel divisé par 4, nonobstant le nombre de jours de la période considérée, soit 2,70 % divisé par 4, soit 0,675 % du nominal

Les dates de paiement des intérêts seront les 14 juillet, 14 octobre, 14 janvier et 14 avril de chaque année. Le premier terme d'intérêt sera payable le 14 juillet 2015.

Convention de Jour Ouvré

Si une Date de Paiement d'Intérêts tombe un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, elle sera repoussée au Jour Ouvré suivant. Jour Ouvré désigne tout jour où le Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (« TARGET 2 ») ou tout système qui lui succéderait, fonctionne.

Les intérêts cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par l'Emetteur.

Les intérêts seront prescrits dans un délai de 5 ans.

2.2.7. Amortissement, remboursement :

2.2.7.0 Définitions

Pour les besoins de cet article, ou lorsque ces définitions sont utilisées ailleurs dans ce Prospectus et qu'il ne leur est pas attribué de sens différent :

« **Autorité Compétente** » désigne la Banque Centrale Européenne et tout successeur ou remplaçant de celle-ci, ou toute autorité ayant la responsabilité principale de la surveillance prudentielle et de la supervision de l'Emetteur ;

« **Paquet CRD IV** » désigne ensemble (i) la Directive CRD IV, et (ii) le Règlement CRR ;

« **Date d'Echéance** » a la signification qui lui est donnée à l'article 2.2.7.1 ci-après.

« **Directive CRD IV** » désigne la directive 2013/36/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;

« **Evènement Fiscal** » : a la signification qui lui est donnée à l'article 2.2.7.2.2 ci-après.

« **Evènement de Fonds Propres** » signifie qu'il existe une modification de la classification réglementaire des Obligations Subordonnées ne pouvant pas être raisonnablement prévue à la Date d'Emission qui serait susceptible de provoquer leur exclusion des Fonds Propres de Catégorie 2 ; « **Exigences Réglementaires Applicables** » désignent toutes les lois, règlements, directives, normes techniques, orientations et politiques relatives aux exigences en matière de fonds propres, en vigueur en France, y compris, sans aucune limitation, toutes lois, règlements, directives, normes techniques, orientations et politiques relatives aux exigences en matière de fonds propres actuellement en vigueur, notamment l'ensemble CRD IV, appliqués par l'Autorité Compétente ;

« **Fonds Propres de Catégorie 2** » désigne les éléments de fonds propres considérés en vertu des Exigences Réglementaires Applicables par l'Autorité Compétente comme faisant partie des éléments de fonds propres de catégorie 2 de l'Emetteur ;

« **Jour Ouvré** » désigne tout jour, autre qu'un samedi ou un dimanche, où les banques sont ouvertes à Paris et où le Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel « TARGET 2 » ou tout système qui lui succéderait, fonctionne ; et

« **Règlement CRR** » désigne le règlement (UE) 575/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement.

2.2.7.1 Amortissement normal

A moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées, rachetées ou annulées, les Obligations Subordonnées seront amorties en totalité le 14 avril 2025 (la « **Date d'Echéance** ») ou le premier Jour Ouvré suivant ce jour si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, par remboursement au pair.

Le capital sera prescrit dans un délai de 5 ans à compter de la mise en remboursement.

2.2.7.2 Amortissement anticipé

2.2.7.2.1 Remboursement optionnel en cas de survenance d'un Evènement de Fonds Propres

Dès la survenance d'un Evènement de Fonds Propres, l'Emetteur peut, à sa discrétion, mais sous réserve des stipulations du paragraphe 2.2.7.2.6. (*Conditions de remboursement avant la Date d'Echéance des Obligations Subordonnées*) ci-dessous, à tout moment sous réserve d'avoir donné un préavis d'au moins trente (30) jours calendaires et d'au plus quarante-cinq (45) jours calendaires aux porteurs (conformément au paragraphe 2.2.17 (*Avis*)) (lequel préavis sera irrévocable), procéder au remboursement, en totalité et non en partie, des Obligations Subordonnées à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus jusqu'à la date du remboursement anticipé (exclue).

2.2.7.2.2 Remboursement optionnel en cas de survenance d'un Evènement Fiscal

Si, en raison d'une quelconque modification du régime fiscal des Obligations Subordonnées ou d'une quelconque modification dans l'application ou l'interprétation officielle de la législation ou la réglementation ou de toute autre modification du régime fiscal des Obligations Subordonnées, entrant en vigueur à ou après la Date d'Emission, le régime fiscal de tous paiements relatifs aux Obligations Subordonnées est modifié et que de telles modifications ont pour conséquences de réduire la part fiscalement déductible relative aux intérêts dus par l'Emetteur, l'Emetteur peut rembourser les Obligations Subordonnées en totalité, et non en partie, à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus jusqu'à la date de remboursement (exclue), sous réserve que la date de remboursement faisant l'objet du préavis ne soit pas antérieure à la dernière date possible à laquelle l'Emetteur peut procéder au paiement considéré avec des intérêts déductibles au regard de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

En cas de survenance d'une des modifications visées ci-dessus (un « **Evènement Fiscal** »), l'Emetteur pourra procéder à un remboursement anticipé uniquement si il est parvenu à démontrer à l'Autorité Compétente, de manière jugée satisfaisante par celle-ci, que la modification susmentionnée est significative et n'était pas raisonnablement prévisible à la Date d'Emission des Obligations Subordonnées.

2.2.7.2.3 Rachats

L'Emetteur ou tout agent agissant en son nom et pour son compte pourra par ailleurs à tout moment, après une période de cinq (5) ans à partir de la Date d'Emission des Obligations Subordonnées (mais sous réserve des stipulations du paragraphe 2.2.7.2.6 (*Conditions de remboursement et de rachat avant la Date d'Echéance des Obligations Subordonnées*)) ci-dessous, procéder à des rachats d'Obligations Subordonnées, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offres publiques d'achat ou d'échange), conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'Emetteur ou tout agent agissant en son nom et pour son compte pourra à tout moment procéder à des rachats d'Obligations Subordonnées à des fins de tenue de marché, à condition :

- (i) D'avoir obtenu l'approbation écrite préalable de l'Autorité Compétente ;
- (ii) Que le montant nominal des Obligations Subordonnées ainsi rachetées ne dépasse pas le plus petit des deux seuils suivants :
 - a. 10 % du montant nominal initial des Obligations Subordonnées ci-dessous ; et
 - b. 3 % du montant total des Fonds Propres de Catégorie 2 de l'Emetteur calculé conformément aux exigences réglementaires qui seront applicables au moment considéré.

Toutes les Obligations Subordonnées rachetées par ou pour le compte de l'Emetteur pourront, au gré de l'Emetteur, être conservées ou annulées conformément aux lois et règlements applicables.

2.2.7.2.4 Annulation

Les Obligations Subordonnées amorties ou rachetées pour annulation conformément au paragraphe 2.2.7.2.4. (*Rachats*) ci-dessus seront annulées par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France. Les Obligations Subordonnées ainsi annulées ne pourront être réémises ou revendues et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Obligations Subordonnées.

2.2.7.2.5 Information relative au nombre d'Obligations Subordonnées rachetées et en circulation

L'information relative au nombre d'Obligations Subordonnées rachetées et au nombre d'Obligations Subordonnées en circulation sera publiée conformément aux dispositions légales et notamment de l'article 238-2-1 du règlement général de l'AMF et transmise à Euronext Paris pour l'information du public.

2.2.7.2.6 Conditions de remboursement et de rachat avant la Date d'Echéance des Obligations Subordonnées

Le remboursement, le rachat ou l'annulation (le cas échéant) des Obligations Subordonnées en vertu des paragraphes 2.2.7.2.1 à 2.2.7.2.3 ci-dessus, est conditionnée à :

- (i) L'accord préalable écrit de l'Autorité Compétente relatif audit remboursement, rachat ou annulation obtenu ; à ce titre, l'article 78 du Règlement CRR dispose que l'Autorité Compétente doit accorder une telle autorisation, de racheter ou de rembourser les Obligations Subordonnées si les conditions suivantes sont remplies :
 - a. Au jour d'un tel rachat ou d'un tel remboursement des Obligations Subordonnées ou avant cette date, l'Emetteur remplace lesdites Obligations Subordonnées par des instruments de fonds propres de qualité égale ou supérieure, selon des modalités viables compte tenu des produits potentiels de l'Emetteur ; ou
 - b. L'Emetteur est parvenu à démontrer à l'Autorité Compétente que, à la suite d'un tel rachat ou d'un tel remboursement des Obligations Subordonnées, ses fonds propres dépasseront les ratios de capital exigés par le Paquet CRD IV d'une manière que l'Autorité Compétente pourrait juger nécessaire sur la base prévue par le Paquet CRD IV pour déterminer le niveau approprié du capital d'une institution ;
- (ii) Dans l'hypothèse d'un Remboursement optionnel en cas de survenance d'un Evènement de Fonds Propres ou d'un Evènement Fiscal, l'Emetteur a délivré un certificat aux porteurs (conformément au paragraphe 2.2.17 (Avis), au moins cinq (5) Jours Ouvrés avant la date fixée pour le remboursement dû à un Evènement de Fonds Propres ou à un Evènement Fiscal passé ou à venir dans la limite de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires.

2.2.8. TAUX DE RENDEMENT ACTUARIEL BRUT A LA DATE DE REGLEMENT

2,73 % à la Date de Règlement

Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (définition du Comité de Normalisation Obligataire).

Il n'est significatif que pour un souscripteur qui conserverait ses Obligations jusqu'à leur Date d'Echéance.

2.2.9. DUREE DE L'EMPRUNT

A moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées, rachetées ou annulées dans les conditions de l'article 2.2.7.2 (*Amortissement anticipé*) ci-dessus, les Obligations Subordonnées auront une durée de vie de 10 ans à compter de la Date d'Emission.

2.2.10. ASSIMILATIONS ULTERIEURES

Au cas où l'Emetteur émettrait ultérieurement de nouvelles obligations jouissant à tous égards de droits identiques aux Obligations Subordonnées de la présente émission, il pourra, sans requérir le consentement des porteurs et à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des obligations des émissions successives (y compris les Obligations Subordonnées) unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.

2.2.11. RANG DE CREANCE

Les Obligations Subordonnées sont des titres de créance subordonnés (constituant des obligations au sens du droit français) émis dans le cadre des dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce.

Le principal et les intérêts des Obligations Subordonnées constituent des engagements directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et subordonnés de l'Emetteur :

- (i) venant au même rang que le principal et les intérêts de toute Obligation Subordonnée ;
- (ii) venant au même rang que (a) tout engagement ou instrument de fonds propres de l'Emetteur faisant partie des Instruments de Fonds Propres de Catégorie 2 de l'Emetteur et (b) tout autre engagement, existant ou futur, direct, inconditionnel, non assorti de sûretés et subordonné de l'Emetteur dont le rang est ou est stipulé être le même que celui des Obligations Subordonnées ;
- (iii) venant à un rang supérieur aux prêts participatifs octroyés ou qui seraient octroyés à l'Emetteur, aux titres participatifs émis ou qui seraient émis par l'Emetteur et aux titres subordonnés de rang inférieur (engagements dits « super subordonnés » ou engagements subordonnés de dernier rang), existants ou futurs ; et
- (iv) venant à un rang subordonné aux créanciers non subordonnés (incluant les déposants), existants ou futurs, de l'Emetteur et aux créanciers subordonnés, existants et futurs, de l'Emetteur, autres que ceux existants ou futurs dont le rang de la créance est ou est stipulé être égal ou inférieur à celui des Obligations Subordonnées.

Si un jugement ordonnant la liquidation judiciaire de l'Emetteur est rendu ou si une liquidation de l'Emetteur intervient pour toute autre raison, l'obligation de paiement de l'Emetteur au titre du principal et des intérêts des Obligations Subordonnées sera subordonnée au complet paiement des créanciers non subordonnés de l'Emetteur (y compris les déposants) et des créanciers subordonnés de l'Emetteur autres que ceux existants ou futurs dont le rang de la créance est ou est stipulé être égal ou inférieur à celui des Obligations Subordonnées, et, sous réserve de ce complet paiement, les porteurs des Obligations Subordonnées seront payés en priorité aux prêts participatifs octroyés ou qui seraient octroyés à l'Emetteur, aux titres participatifs émis ou qui seraient émis par l'Emetteur et aux titres subordonnés de rang inférieur (engagements dits « super subordonnés » ou engagements subordonnés de dernier rang) existants ou futurs.

Dans le cas d'un désintéressement partiel des créanciers non subordonnés de l'Emetteur et de créances subordonnées d'un rang supérieur à celui des créances des porteurs d'Obligations Subordonnées, les engagements de l'Emetteur au regard du principal et des intérêts des Obligations Subordonnées prendront fin. Les porteurs seront tenus de prendre toutes les mesures nécessaires au bon accomplissement de toute procédure collective ou de liquidation volontaire liée aux demandes éventuellement formulées à l'encontre de l'Emetteur.

Maintien des emprunts à leur rang

L'Emetteur s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations Subordonnées, à traiter de manière égale ses créanciers subordonnés existants et futurs dont la créance a ou aura un rang égal à celle des Obligations Subordonnées.

Cas de défaut

Aucun : les modalités des Obligations Subordonnées ne contiennent pas de cas de défaut rendant les Obligations Subordonnées exigibles par anticipation en cas de survenance de certains événements.

Toutefois, si un jugement prononce la liquidation judiciaire de l'Emetteur ou si une liquidation de l'Emetteur intervient pour toute autre raison, les Obligations Subordonnées deviendront immédiatement remboursables.

2.2.12. GARANTIE

Le service de l'emprunt en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

2.2.13. PRISE FERME

La présente émission ne fait pas l'objet d'une prise ferme.

2.2.14. NOTATION

Cette émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.

Au titre de 2014 et 2015, les dernières décisions de notation des agences de notation concernant les notes « long terme » et « court terme » de l'Emetteur se résument comme suit :

- Le 17 mars 2015, Moody's a modifié la perspective associée à la note long terme de A2 de Crédit Agricole S.A. à positive (de négative) . La note court terme est restée inchangée à Prime -1.

- Le 3 juillet 2014, FitchRatings a affirmé les notes long terme et court terme de A (perspective stable) et de F1 de Crédit Agricole S.A..
- Le 10 juillet 2014, Standard and Poor's a affirmé la note long terme de A (perspective négative) de Crédit Agricole S.A.; l'agence a également affirmé la note court terme de A-1 de Crédit Agricole S.A.

Ces informations sont rendues publiques par les agences Moody's, FitchRatings et Standard and Poor's sur leurs sites. L'Émetteur est noté sur une base sollicitée par ces trois agences de notation seulement. L'Émetteur est également noté sur une base non-sollicitée par d'autres agences de notation.

2.2.15. REPRESENTATION DES PORTEURS D'OBLIGATIONS SUBORDONNEES

Conformément à l'article L 228-46 du code de commerce, les porteurs d'Obligations Subordonnées sont groupés en une masse (la « **Masse** ») jouissant de la personnalité civile.

En application de l'article L 228-47 du code de commerce, sont désignés :

a) Représentants de la Masse des obligataires :

Représentant titulaire de la Masse des obligataires :
Monsieur Stéphane MONIN
demeurant : 3, rue du Sommet des Alpes – 75015 PARIS

La rémunération du représentant titulaire de la Masse, prise en charge par l'Émetteur, est de 300 euros par an ; elle sera payable le 14 avril de chaque année et pour la première fois le 14 avril 2016.

b) Représentant suppléant de la Masse des obligataires :

Représentant suppléant de la Masse des obligataires :
Monsieur Philippe de LAMARZELLE
demeurant : COUPLEHAUT – 61560 COURGEoust

La date d'entrée en fonction du représentant suppléant sera celle de réception de la lettre recommandée par laquelle l'Émetteur ou toute autre personne intéressée lui aura notifié tout empêchement définitif ou provisoire du représentant titulaire défaillant; cette notification sera, le cas échéant, également faite, dans les mêmes formes, à l'Émetteur.

En cas de remplacement provisoire ou définitif, le représentant suppléant aura les mêmes pouvoirs que ceux du représentant titulaire.

Il n'aura droit à la rémunération annuelle de 300 euros que s'il exerce à titre définitif les fonctions de représentant titulaire ; cette rémunération commencera à courir à dater du jour de son entrée en fonction.

Le représentant titulaire aura sans restriction ni réserve, le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs d'Obligations Subordonnées.

Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs d'Obligations Subordonnées ou la survenance d'une incapacité ou d'une incompatibilité.

Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des Obligations Subordonnées. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

En cas de convocation de l'assemblée des porteurs d'Obligations Subordonnées, ces derniers seront réunis au siège social de l'Émetteur ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.

Le porteur d'Obligations Subordonnées a le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de la Masse de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de l'Émetteur, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux de la présente émission d'Obligations Subordonnées et si les contrats d'émission le prévoient, les obligataires seront groupés en une Masse unique.

2.2.16 Avis

Tout avis aux porteurs d'Obligations Subordonnées, à l'exception des avis délivrés conformément au paragraphe 2.2.15 (*Représentation des porteurs d'Obligations Subordonnées*), sera valablement donné s'il a été délivré à Euroclear France et publié sur le site internet de l'Emetteur (www.credit-agricole.com).

Tout avis aux porteurs d'Obligations Subordonnées sera réputé avoir été donné à la date de communication à Euroclear France ou à la date de publication sur le site internet de l'Emetteur si cette date est antérieure.

2.2.17 FISCALITE

Tous les paiements afférents aux Obligations Subordonnées effectuées par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectuées sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de toute juridiction, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit impérativement prescrit par la loi.

2.2.18 REGIME FISCAL

2.2.18.1 Fiscalité Européenne

Le 3 juin 2003, le Conseil de l'Union Européenne a adopté une nouvelle directive relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne perçus sous forme d'intérêts (la « Directive Epargne »). Sous réserve de certaines conditions, les Etats Membres doivent fournir à l'administration fiscale d'autres Etats Membres des informations détaillées, notamment sur les paiements d'intérêt au sens de la Directive Epargne (intérêts, produits, primes et autres revenus d'emprunts) effectués par un agent payeur situé dans leur juridiction à ou au profit d'une personne physique résidente d'un autre Etat Membre ou de certaines entités établies dans cet autre Etat Membre (la « Méthode de Divulgence des Informations »).

Dans ce contexte, le terme d'agent payeur prend une acception large et englobe notamment tout agent économique chargé du paiement d'intérêts au sens de la Directive Epargne, au profit direct de personnes physiques ou de certaines entités.

Toutefois, pendant toute la période transitoire, l'Autriche, plutôt que d'utiliser la Méthode de Divulgence des Informations appliquée par les autres Etats Membres, a mis en place un système de retenue à la source relatif à ces paiements d'intérêts. Le taux de cette retenue à la source s'élève à 35% jusqu'au terme de la période transitoire. Cette période transitoire prendra fin si, et lorsque, la Communauté Européenne parvient à un accord sur l'échange d'informations à la demande avec plusieurs juridictions (notamment les Etats-Unis, la Suisse, le Liechtenstein, San Marin, Monaco et Andorre).

Le Luxembourg a appliqué un système similaire de retenue à la source jusqu'au 31 décembre 2014, mais a abandonné ce système de retenue à la source depuis le 1er janvier 2015, et utilise la Méthode de Divulgence des Informations à compter de cette date.

Le 24 Mars 2014 le Conseil de l'Union Européenne a adopté une directive modifiant la Directive (la « **Directive Modificatrice** »), qui a été publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne le 15 avril 2014 et qui une fois transposée par les Etats membres, modifiera et élargira l'ampleur des exigences susmentionnées. En particulier, de nouvelles mesures pourraient être imposées dans le but d'identifier les bénéficiaires effectifs de paiements d'intérêts (approche « par transparence »). Les Etats membres ont jusqu'au 1er janvier 2016 pour transposer la Directive Modificatrice dans leurs droits nationaux et doivent appliquer ces dispositions à compter du 1er janvier 2017.

La Directive pourrait toutefois être abrogée afin d'éviter un double emploi avec la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, telle qu'amendée par la directive 2014/107/UE, en application de laquelle les Etats Membres de l'Union Européenne autres que l'Autriche devront appliquer d'autres nouvelles mesures sur l'échange automatique d'information à compter du 1er janvier 2016. L'Autriche bénéficiera d'une année supplémentaire pour mettre en œuvre les nouvelles mesures, mais a annoncé qu'elle commencerait néanmoins à mettre en œuvre l'échange automatique d'informations sur la base de la directive amendée relative à la coopération administrative dans les mêmes délais que les autres Etats Membres.

La Directive Epargne a été transposée en droit français par l'article 242 ter du Code Général des Impôts (« C.G.I. »), qui exige que les agents payeurs basés en France divulguent à l'administration fiscale certaines informations relatives aux paiements d'intérêts versés aux bénéficiaires effectifs domiciliés dans un autre Etat Membre, notamment leur identité et leur adresse, ainsi qu'une liste détaillée des différentes catégories de paiements d'intérêts effectués.

2.2.18.2 Fiscalité Française

Les personnes physiques ou morales doivent s'assurer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. En l'état actuel de la législation française, le régime fiscal suivant est applicable. L'attention des porteurs est toutefois attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé de la fiscalité applicable en matière d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés françaises aux porteurs qui ne sont pas actionnaires de l'Emetteur et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel. Les conséquences de l'acquisition, de la détention et de la transmission des Obligations en matière d'imposition sur la fortune et de droits de succession et de donation ne sont pas abordées dans la présente note d'information.

Les non-résidents de France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence.

2.2.18.2.1. Régime fiscal applicable aux résidents fiscaux français

1) Personnes physiques détenant des Obligations dans leur patrimoine privé

a) Revenus

Les revenus des Obligations Subordonnées sont obligatoirement soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le montant global des intérêts perçus au titre d'une année (incluant les revenus de l'Obligation Subordonnée et les autres intérêts) n'excède pas 2.000 € peuvent opter pour leur imposition à un taux forfaitaire de 24%. L'option est à exercer lors du dépôt de la déclaration des revenus de cette année.

Lors de leur versement, les revenus des Obligations Subordonnées sont assujettis à un prélèvement de 24%, obligatoire mais non libératoire, qui s'imputera sur l'impôt sur le revenu à payer l'année suivante. Peuvent être dispensés de ce prélèvement, sur demande, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 25.000 € (personnes célibataires, divorcées ou veuves) ou à 50.000 € (personnes soumises à une imposition commune).

En l'état actuel de la législation, s'ajoutent à l'impôt sur le revenu :

- (a) la contribution sociale généralisée de 8,2 % (articles L 136-7 et L 136-8 du C.S.S.),
- (b) le prélèvement social de 4,5 % (article L 245-14 à L 245-16 du C.S.S.),
- (c) la contribution additionnelle au prélèvement social (article L14-10-4, 2° du Code de l'Action sociale et des familles), fixée à 0,3 %,
- (d) le prélèvement de solidarité sur les revenus du patrimoine et les produits de placement (article 1600-0 S du C.G.I.), fixé à 2 %,
- (e) la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (articles 1600-0 H et 1600-0 J du C.G.I.).

Les prélèvements sociaux sont prélevés à la source par l'établissement payeur français. Si les revenus sont soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif, une fraction de la CSG (5,1%) est déductible de l'assiette de cet impôt l'année de son paiement (articles 154 quinquies II du C.G.I.).

Par ailleurs, lorsque les sommes perçues à l'échéance sont inférieures aux sommes versées à la souscription ou lors de l'acquisition du produit, la perte correspondante est considérée comme une perte en capital, qui n'est pas déductible du revenu global du souscripteur. Toutefois, il est admis que cette perte en capital puisse s'imputer sur les intérêts afférents aux obligations versés la dernière année et qui n'entrent pas dans la définition de la prime de remboursement (BOFIP, BOI RPPM-RCM-20-10-20-20-20140211, n°390).

b) Plus-values

Les plus-values (calculées en incluant le coupon couru) réalisées lors de la cession des Obligations par les personnes

physiques fiscalement domiciliées en France sont soumises au barème progressif de l'impôt sur le revenu (article 200 A 2 du C.G.I.) pour leur montant net, soit après imputation des moins-values le cas échéant constatées au cours de la même année ou des dix années précédentes, quel que soit le montant annuel des cessions des valeurs mobilières (et droits sociaux ou titres assimilés) effectuées par foyer fiscal.

Les plus-values sont également soumises aux prélèvements sociaux suivants, quel que soit le montant des cessions réalisées par le foyer fiscal l'année de la cession.

- (a) la contribution sociale généralisée de 8,2 % (articles L 136-6 et L 136-8 du C.S.S.),
- (b) le prélèvement social de 4,5 % (article L 245-14 à L 245-16 du C.S.S.),
- (c) la contribution additionnelle au prélèvement social (article L14-10-4, 2° du Code de l'Action sociale et des familles), fixée à 0,3 %,
- (d) le prélèvement de solidarité sur les revenus du patrimoine et les produits de placement (article 1600-0 S du C.G.I.), fixé à 2 %,
- (e) la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (articles 1600-0 G et 1600-0 J du C.G.I.),

Une fraction de la CSG (5,1%) est déductible de l'assiette de cet impôt l'année de son paiement (articles 154 quinquies II du C.G.I.).

En matière d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux, les moins-values de cession s'imputent sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes quel que soit le montant des cessions de valeurs mobilières réalisées par les membres du foyer fiscal l'année où la moins-value a été constatée.

2) Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (régime de droit commun, hors entreprises d'assurances et de capitalisation, établissements de crédit et entreprises d'investissement)

a) Revenus

Les revenus courus de ces Obligations Subordonnées (intérêts et primes de remboursement) détenues par les personnes morales fiscalement domiciliées en France sont pris en compte pour la détermination de leur résultat imposable.

Les intérêts sont imposés au titre de l'exercice au titre duquel ils sont courus.

Les primes de remboursement correspondent à la différence entre les sommes ou valeurs à recevoir, à l'exception des intérêts linéaires versés chaque année à échéance régulière, et celles versées lors de la souscription ou de l'acquisition (article 238 septies E I-1 du code général des impôts).

En revanche, les intérêts non linéaires sont considérés comme des éléments constitutifs d'une prime de remboursement.

Si la prime est supérieure à 10 % de la valeur d'acquisition et le prix moyen à l'émission est inférieur ou égal à 90 % de la valeur de remboursement, la prime doit être imposée de manière étalée sur la durée de vie du produit comme suit :

Dans le cas général, la fraction de la prime et des intérêts (y compris les intérêts linéaires versés chaque année à échéance régulière) à rattacher aux résultats imposables de chaque exercice est calculée en appliquant au prix de souscription ou d'acquisition, majoré, le cas échéant, de la fraction de la prime et des intérêts capitalisés à la date anniversaire de l'emprunt ou du titre, le taux d'intérêt actuariel déterminé à la date de souscription ou d'acquisition. Le taux d'intérêt actuariel est le taux annuel qui, à la date de souscription ou d'acquisition, égalise à ce taux et à intérêts composés les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir.

Si ces conditions ne sont pas satisfaites, la prime est imposable lors de son versement (ou au fur et à mesure du versement des intérêts si la prime est constituée d'intérêts).

Des modalités spécifiques de détermination et de rattachement de la prime de remboursement sont prévues s'agissant des titres « complexes », c'est-à-dire de ceux présentant des caractéristiques spécifiques quant à leurs modalités de remboursement ou de rémunération. Elles sont détaillées à l'article 238 septies E-II-3 du C.G.I.

Les intérêts des Obligations Subordonnées courus sur l'exercice et les primes de remboursement sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33 1/3 %, (ou au taux réduit de 15 %, dans la limite de 38 120 euros du bénéfice imposable par période de 12 mois, par les sociétés remplissant les conditions de chiffre d'affaires et de capital prévues à l'article 219 1 b) du C.G.I.).

Une contribution sociale de 3,3 % est en outre applicable en application des dispositions de l'article 235 ter ZC du C.G.I. : elle est assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 euros par période d'imposition de 12 mois. Sont toutefois exonérées de cette contribution les entreprises réalisant un chiffre d'affaires hors taxe de moins de 7 630 000 euros et remplissant les conditions de détention du capital prévues à l'article 235 ter ZC du C.G.I.

Une contribution exceptionnelle est enfin applicable pour les redevable de l'impôt sur les sociétés réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 250 millions d'euros. Cette contribution est égale à 10,7% de l'impôt sur les sociétés calculé sur le résultat imposable des exercices clos jusqu'au 30 décembre 2016. Les modalités d'application de cette contribution sont précisées à l'article 235 ter ZAA du C.G.I.

b) Plus-values

En l'état actuel de la législation, les plus-values (calculées hors coupon couru) réalisées lors de la cession des Obligations Subordonnées sont prises en compte pour la détermination du résultat imposable.

Le montant du gain ou de la perte est égal à la différence entre le prix de cession diminué, le cas échéant, des fractions de primes de remboursement imposées, et le prix d'acquisition des Obligations Subordonnées. Le prix de cession et le prix de revient sont retenus « au pied du coupon ». La fraction des intérêts courus à la date de cession est retenue pour la détermination du résultat imposable, dans les conditions précisées ci-dessus.

En cas de réalisation d'une plus-value, celle-ci est imposable à l'impôt sur les sociétés tel que décrit ci-dessus. En cas de réalisation d'une moins-value, elle est déductible du résultat imposable.

3) *Autres personnes physiques ou morales résidentes de France*

Les résidents français autres que ceux visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal pour déterminer le régime fiscal qui leur est applicable.

2.2.18.2.2. Régime fiscal applicable aux non-résidents fiscaux français

a) Revenus

Les paiements d'intérêts et autres revenus effectués par l'Emetteur concernant les Obligations Subordonnées ne sont pas soumis à la retenue à la source de l'article 125 A III du C.G.I. à moins que ces paiements ne soient effectués hors de France dans un Etat ou territoire non-coopératif au sens de l'article 238-0 A du C.G.I. (un « Etat Non Coopératif »), auquel cas une retenue à la source de 75% sera applicable (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables d'une convention fiscale applicable).

En outre, les intérêts et autres revenus sur ces Obligations Subordonnées ne sont plus, en application de l'article 238 A du C.G.I. déductibles des revenus imposables de l'Emetteur s'ils sont dus ou payés à des personnes établies ou domiciliées dans un Etat Non Coopératif ou payés sur un compte ouvert dans une institution financière située dans un Etat Non Coopératif. Sous certaines conditions, les intérêts et autres revenus non déductibles peuvent être requalifiés de revenus réputés distribués en vertu des articles 109 et suivants du C.G.I., et être ainsi soumis à la retenue à la source de l'article 119 bis-2 du C.G.I., à un taux de 30% ou 75% (sous réserve des dispositions plus favorables d'une convention fiscale applicable).

Par dérogation à ce qui précède, ni la retenue à la source de l'article 125 A III du C.G.I., ni la non déductibilité des intérêts et autres revenus, ni la retenue à la source de l'article 119 bis-2 du C.G.I. qui résulte de cette non-déductibilité, sous réserve que ces intérêts et autres revenus correspondent à des opérations réelles et ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré, ne s'appliquera aux Obligations Subordonnées si l'Emetteur peut démontrer que l'émission des Obligations Subordonnées a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation de ces intérêts et autres revenus dans un Etat Non Coopératif (l'« Exception »). En vertu du commentaire publié par l'administration au BOFIP sous la référence BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40-20140211 (n°60 et suivants), les Obligations Subordonnées peuvent bénéficier de l'Exception sans que l'Emetteur n'ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à

l'effet de cette émission d'Obligations Subordonnées, si ces Obligations Subordonnées sont :

- (i) offertes dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L. 411-1 du code monétaire et financier ou d'une offre équivalente réalisée dans un Etat autre qu'un Etat Non Coopératif. Une offre équivalente s'entend de celle rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ;
- (ii) admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif ; ou
- (iii) admises, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier sous réserve que ce dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif.

Par conséquent, les intérêts et autres revenus servis sur les Obligations Subordonnées ne seront pas soumis à la retenue à la source de l'article 125 A III du C.G.I.

b) Plus-values

Sous réserve des dispositions des conventions internationales, en application des dispositions de l'article 244 bis C du C.G.I., les gains réalisés lors de la cession des Obligations Subordonnées par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du C.G.I. ou dont le siège social est situé hors de France (sans avoir d'établissement stable ou de base fixe en France à l'actif duquel seraient inscrits les titres) sont exonérés d'impôt en France.

2.3. ADMISSION SUR EURONEXT PARIS, NEGOCIATION

2.3.1. COTATION

Les Obligations Subordonnées feront l'objet d'une demande d'admission sur Euronext Paris. La date d'admission est le 14 avril 2015 sous le numéro de code ISIN FR0012620367.

Par ailleurs, Crédit Agricole SA a signé avec Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (CA-CIB) un contrat d'animation sur ces titres.

CA-CIB (filiale dont 97,8 % du capital est détenu par Crédit Agricole S.A. et sa filiale Delfinances et 2,2 % sont détenus par Sacam Développement filiale des Caisses Régionales) a son siège social 9, quai du Président Paul Doumer - 92920 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

2.3.2. RESTRICTIONS SUR LA LIBRE NEGOCIABILITE DES OBLIGATIONS

Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des Obligations Subordonnées.

2.3.3. BOURSE DE COTATION

L'emprunt obligataire émis sur le marché français par l'Emetteur sera coté sur Euronext Paris. Sa cotation sera publiée sur Euronext Paris.

2.3.4. COTATION DES OBLIGATIONS DE MEME CATEGORIE SUR D'AUTRES MARCHES

Sans objet.

2.4. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

2.4.1. SERVICE FINANCIER

Le service financier de l'emprunt (paiement des intérêts échus, remboursement des Obligations Subordonnées amorties) centralisé par CACEIS Corporate Trust mandaté par l'Emetteur, sera assuré par les intermédiaires teneurs de comptes.

Le service des titres (transfert, conversion) est assuré par CACEIS Corporate Trust mandaté par l'Emetteur.

Caceis Corporate Trust

Service Relations Investisseurs

14 rue Rouget de Lisle

92862 Issy-les-Moulineaux cedex 09

France

Tel : 01 57 78 34 44 – Fax : 01 49 08 05 80

E-mail : ct-contact@caceis.com

2.4.2. TRIBUNAUX COMPETENTS EN CAS DE CONTESTATION

Les tribunaux compétents, en cas de litige, sont ceux du siège social lorsque la société est défenderesse et, sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de Procédure Civile.

2.4.3. DROIT APPLICABLE

Les Obligations Subordonnées sont soumises au droit français.

2.4.4. BUT DE L'EMISSION

Le produit de la présente émission est destiné à renforcer les ressources moyen-long terme de l'Emetteur.

2.5. CONFLITS D'INTERET

Les Caisses Régionales qui commercialisent les Obligations Subordonnées en qualité de distributeurs sont également actionnaires de l'Emetteur au travers de la SAS La Boétie.

Par ailleurs, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (CA-CIB) agit en qualité d'animateur de marché et CACEIS Corporate Trust assure la centralisation du service financier de l'emprunt.

CHAPITRE III

RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL CONCERNANT L'EMETTEUR ET SON CAPITAL

Se reporter :

- au document de référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 20 mars 2015 sous le numéro D.15-0180

CHAPITRE IV

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITE DE L'EMETTEUR

Se reporter :

- au document de référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 20 mars 2015 sous le numéro D.15-0180

CHAPITRE V

PATRIMOINE - SITUATION FINANCIERE – RESULTATS

Se reporter :

- au document de référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 20 mars 2015 sous le numéro D.15-0180

CHAPITRE VI

GOUVERNANCE D'ENTREPRISE

Se reporter :

- au document de référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 20 mars 2015 sous le numéro D.15-0180

CHAPITRE VII

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EVOLUTION RECENTE ET LES PERSPECTIVES D'AVENIR

Se reporter :

- au document de référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 20 mars 2015 sous le numéro D.15-0180
- du Plan à Moyen Terme Groupe Crédit Agricole 2016 publié le 20 mars 2014

En complément aux renseignements publiés dans les documents mentionnés ci-dessus, la Société porte à la connaissance du public le communiqué de presse concernant le Plan à Moyen Terme Groupe Crédit Agricole 2016 publié le jeudi 20 mars 2014 sur le site Internet de Crédit Agricole SA à l'adresse suivante : www.credit-agricole.com/Investisseur-et-actionnaire/Communique-de-presse/Plan-Moyen-Terme-Credit-Agricole-2016

A découper et à adresser à :



CRÉDIT AGRICOLE S. A.
Service des Publications
12, place des Etats Unis - 92127 – Montrouge Cedex France

Nom : **Prénom :**

Adresse :

Code Postal :

Désire recevoir :

- ☐ *le document de référence ayant reçu le numéro de dépôt D.15-0180 de l'Autorité des Marchés financiers en date du 20 mars 2015.*



CRÉDIT AGRICOLE S. A.

*Société anonyme au capital de 7 729 097 322 euros
12, place des Etats-Unis, 92127 Montrouge Cedex, France
784608416 RCS Nanterre - APE 651 D*